

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Secrétariat général

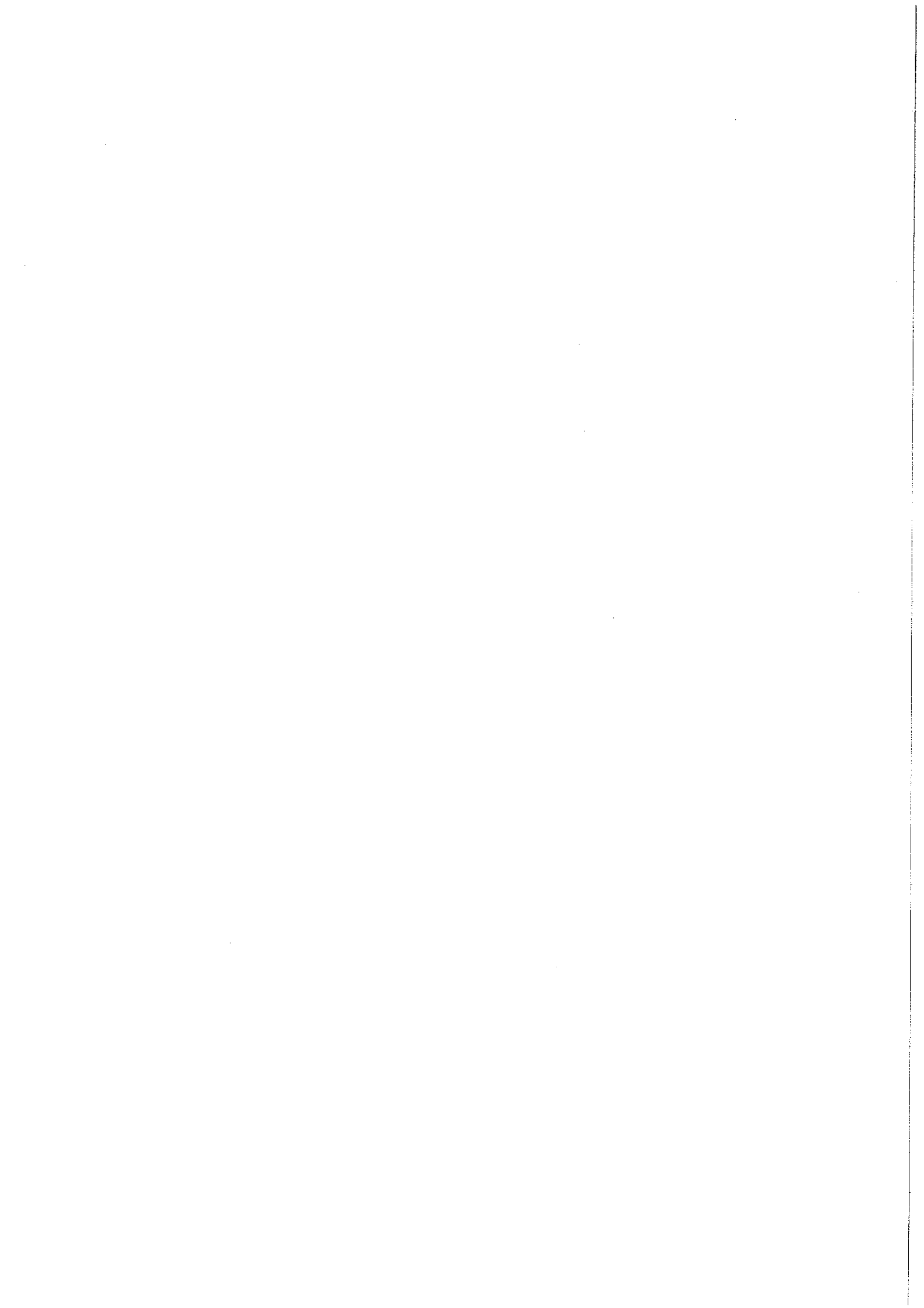
RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°115

SEPTEMBRE – OCTOBRE 2018

**MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC
A PARTIR DU 12 NOVEMBRE 2018**



SOMMAIRE

Délibérations :

Conseil Municipal du 08/10/2018

p 1 à p 38

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

1-Modification du tableau des effectifs

2- Mise en place d'une prestation d'actions sociales à l'attention des agents municipaux : Allocation pour les parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH)

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX - ADMINISTRATION GENERALE

3- Rapport annuel des concessionnaires de service public – Exercice 2017

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

4- Rapports sur l'eau au titre de l'exercice 2017

5- Intention de créer une maison des médecins chemin de la Butte aux Pères (site Mandela)

6- Intention de créer une maison des médecins 11, rue du Docteur Millet (locaux appartenant à l'Hôpital Simone Veil)

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX - FINANCES

7- Demande d'attribution d'un fond de concours à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency pour la réalisation d'un terrain en gazon synthétique

DIRECTION DE L'EDUCATION

8- Réservation d'une place d'accueil à la crèche associative « La Santé, C'est le Bonheur »

DIRECTION DE L'ANIMATION DE LA VILLE

9- Convention triennale de partenariat 2018-2021 entre la Ville de Montmorency et le musée national de la Renaissance - Château d'Ecouen

10- Convention triennale 2018-2020 avec l'association « Jazz au fil de l'Oise » pour l'organisation de concerts

DECISIONS RENDUES COMPTE :

au Conseil Municipal du 08/10/2018

p 39 à p 56

Décisions du Maire prises du 01/09/2018 au 31/10/2018 en vertu de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriale :

p 57 à p 166

N°	OBJET DE LA DECISION	DATES		
		DECISION	ENREG. S/P	PUBLIC.
09.18.153	Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par M.MAZZARDI c/Ville de Montmorency : désignation d'un avocat	05/09/18	07/09/18	07/09/18
09.18.154	Dépôt d'une déclaration préalable pour rehausser la clôture et remplacer le portail de la cour de la maternelle buisson sise 29, avenue de la 1ère armée française.	06/09/18	13/09/18	13/09/18
09.18.155	Renouvellement de concession de 30 ans	06/09/18	18/09/18	18/09/18
09.18.157	Accord-cadre 18AG01 - travaux de reprise des sépultures des cimetières de la ville de montmorency	07/09/2018	13/09/18	13/09/18
09.18.158	Demande de subvention pour la restauration des miséricordes de la Collégiale	10/09/2018	20/09/2018	20/09/2018
09.18.159	Convention de mise à disposition d'équipements couverts aux associations, pour l'année scolaire 2018-2019	10/09/2018	18/09/2018	18/09/2018

09.18.160	Renouvellement de concession 30 ans	11/09/2018	18/09/2018	18/09/2018
09.18.161	Renouvellement de concession 15 ans	11/09/2018	18/09/2018	18/09/2018
09.18.162	Conventions de mise à disposition de salles de la Briqueterie	11/09/2018	18/09/2018	18/09/2018
09.18.163	Conventions de mie à disposition gratuites de salles de la Briqueterie	11/09/2018	18/09/2018	18/09/2018
09.18.164	Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec le lycée G.Monot	11/09/2018	18/09/2018	18/09/2018
09.18.165	Convention de mise à dispositions d'équipements sportifs extérieurs avec les associations pour 2018-2019	12/09/18	20/09/18	20/09/18
09.18.166	Réservation de l'ancien réfectoire de l'école Pasteur pour une AG du GIPE le 18 septembre 2018	12/09/18	20/09/18	20/09/18
09.18.167	Réservation de l'ancien réfectoire de l'école Pasteur pour une réunion de parents d'élèves pour FCPE le 24 septembre 2018	12/09/18	20/09/18	20/09/18
09.18.168	Renouvellement de concessions (30 ans)	12/09/2018	18/09/2018	18/09/2018
09.18.169	Avenant n°1 à la convention de sous-location avec le département du VO au 1er octobre 2017	13/09/2018	20/09/18	20/09/18
09.18.170	Convention de mise à disposition du local du relais assistante maternelle à la maison de l'Emile avec l'Institut de formation "planète enfance"	14/09/2018	24/09/2018	24/09/2018

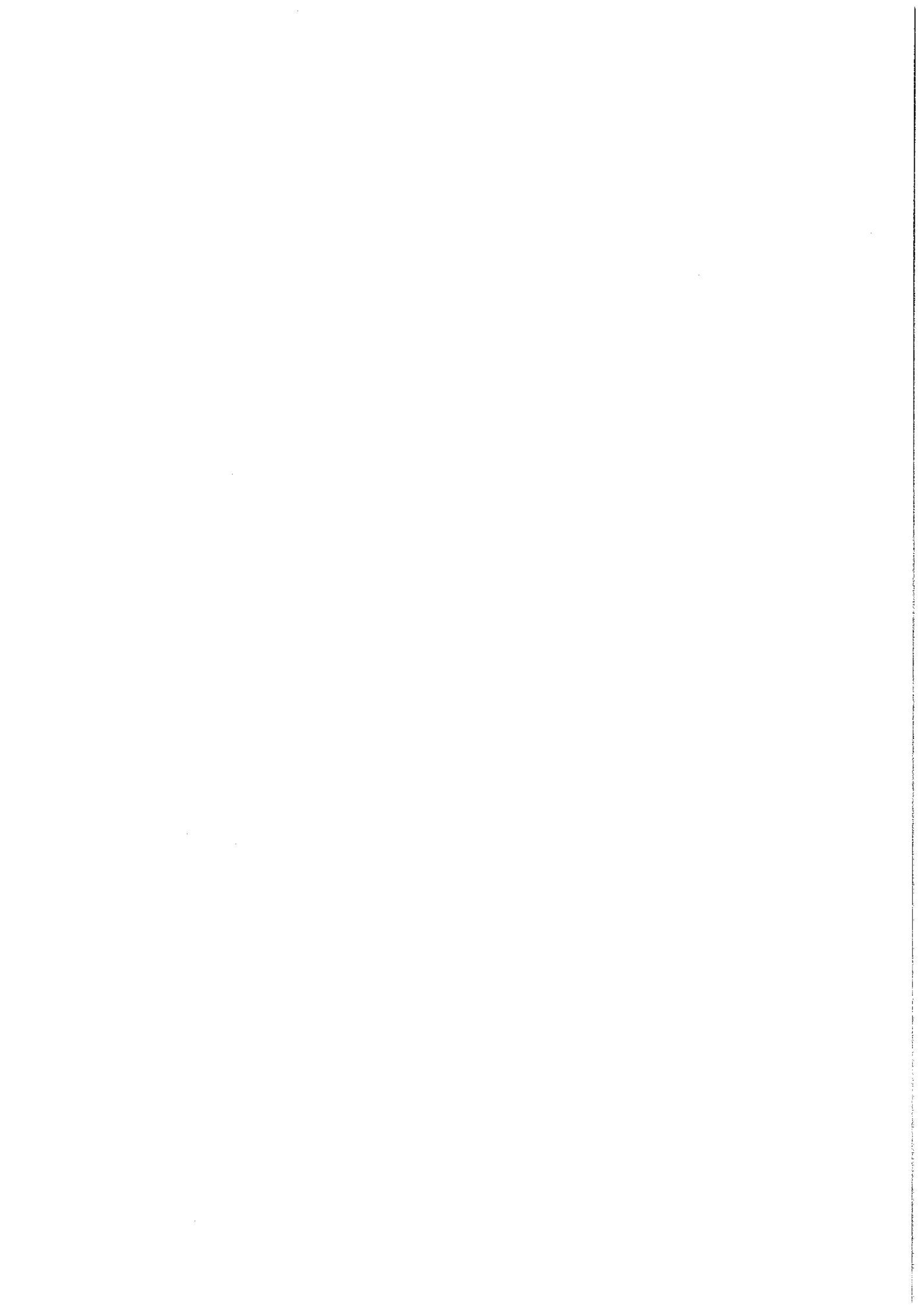
09.18.171	Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec la société BALT	18/09/2018	26/09/2018	26/09/2018
09.18.172	Mise à disposition de la salle de l'ancien réfectoire de l'école pasteur pour une réunion d'information de rentrée le jeudi 27 septembre à 20h30	18/09/2018	03/10/2018	08/10/2018
09.18.173	Renouvellement de concessions (15 ans)	19/09/2018	26/09/2018	26/09/2018
09.18.174	Acceptation des indemnités : dégradation de deux barrières Croix Saint-André situées à l'avenue de la Première Armée Française à Montmorency, le 12 février 2018	20/09/2018	24/09/2018	24/09/2018
09.18.175	Désignation d'un avocat pour une mission d'assistance précontentieuse et le cas échéant contentieuse relative aux désordres affectant l'école primaire La Fontaine	20/09/18	25/09/18	25/09/18
09.18.176	acceptation des indemnités d'assurance : dégradation du filet pare-ballons au Parc de Sports Nelson Mandela suite à la tempête du 3 janvier 2018.	20/09/18	24/09/18	24/09/2018
09.18.177	Convention de mise à disposition gracieuse de la salle de spectacle de La Briqueterie à l'Association Cible 95 pour l'organisation de la clôture du Festival Contes en Val d'Oise le 9 décembre 2018	24/09/18	02/10/18	02/10/18
09.18.178	Renouvellement concession 30 ans	25/09/2018	01/10/2018	01/10/2018
09.18.179	Accord-cadre 18ED04 – Séjours en centre de vacances pour adolescents (11/17 ans) et classes d'environnement (9/11 ans) - 2019 Lot n°5 : Séjour ski ou surf pour les 11/14 ans Lot n°6 : Séjour ski ou surf pour les 15/17 ans	25/09/2018	02/10/18	02/10/18
09.18.180	Renouvellement de concession (15 ans)	28/09/2018	02/10/2018	02/10/2018
10.18.181	Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par Madame RUBIO c/ l'association MLC-Briqueterie puis la Ville de Montmorency : désignation d'un avocat	01/10/2018	02/10/2018	02/10/2018

10.18.182	Renouvellement concession funéraire 15 ANS	02/10/18	03/10/18	08/10/18
10.18.183	Cession de livres de la Bibliothèque Aimé Césaire	02/10/18	25/10/18	25/10/18
10.18.184	Acceptation des indemnités d'assurance : dégradation d'une borne arrêt minute située place de l'Auditoire à Montmorency, le 08 juin 2018	04/10/18	12/10/18	12/10/18
10.18.185	Acceptation des indemnités d'assurance : dégradation d'une rampe d'escalier située place Roger Levanneur à Montmorency, le 11 décembre 2017	04/10/2018	12/10/2018	12/10/18
10.18.186	Acceptation des indemnités versées par Monsieur Ouibrahim suite à la dégradation de 5 barrières croix de Saint-André situées à l'angle de la rue du Trèfle et de l'avenue Charles de Gaulle à Montmorency, le 18 août 2018 lors d'un accident de la circulation	04/10/2018	12/10/2018	12/10/2018
10.18.187	CONVENTION de mise à disposition d'équipements intérieurs avec les associations pour l'année scolaire 2018/2019	08/10/2018	16/10/2018	16/10/2018
10.18.188	Convention de mise à disposition du club House Parc des Sports Nelson Mandela avec l'association Montmorency Randonnée Découverte	08/10/2018	15/10/2018	15/10/2018
10.18.189	Avenant n°2 au marché 18BT01 - Travaux de consolidation du mur rue du Temple à Montmorency	09/10/2018	18/10/2018	18/10/2018
10 18 190	Achat de concession de 30 ans	09 10 2018	10/10/2018	10/10/2018
10.18.191	Marché 18CU01 - Résidence d'artiste pour le département d'art dramatique du Conservatoire à rayonnement communal - AEM Grétry	09/10/18	22/10/18	22/10/18

10.18.192	Avenant n°1 au marché 16FI01 Mission d'études et de conseils pour l'optimisation des ressources de la ville de Montmorency - lot n°2 optimisation des charges sociales	10/10/18	25/10/18	25/10/18
10.18.193	Marché 18BT10 - Mission Ordonnancement Pilotage Coordination dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons	10/10/18	30/10/18	30/10/18
10.18.194	Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec l'association LES CYCLOS D'ENGHIEN	11/10/2018	19/10/2018	22/10/2018
10.18.195	Renouvellement concession 15 ANS	12/10/2018	16/10/2018	16/10/2018
10.18.196	Achat de concession funéraire 10 ANS	15/10/2018	16/10/2018	16/10/2018
10.18.197	Acceptation des indemnités suite à la dégradation d'une contrebasse le 20 décembre 2017, au sein de l'école La Fontaine sis rue Corneille à Montmorency	15/10/2018	19/10/2018	22/10/2018
10.18.198	Accord-cadre 18ED04 – Séjours en centre de vacances pour adolescents (11/17 ans) et classes d'environnement (9/11 ans) - 2019 Lot n°1 : Classe d'environnement « Milieu marin, patrimoine maritime et historique ».	16/10/2018	18/10/2018	18/10/2018
10.18.199	Renouvellement concession 15 ANS	16/10/2018	19/10/2018	22/10/2018
10.18.200	Convention de prêt de vitrine, la Ville de Montmorency prête 2 vitrines à la Ville d'Andilly pour une exposition dans le cadre du Centenaire de la Grande Guerre du 5 novembre au 1er décembre 2018.	16/10/2018	25/10/2018	25/10/2018
10.18.201	Achat concession funéraire 30 ans	18/10/18	19/10/18	22/10/18
10.18.202	Achat concession funéraire 30 ans columbarium	19/10/18	26/10/18	26/10/18

10.18.203	Achat concession funéraire 15 ans	19/10/18	26/10/18	26/10/18
10.18.204	Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition intitulée "La guerre toutes les guerres".	29/10/2018	05/11/2018	05/11/2018
10.18.205	Fixation des tarifs 2019 des séjours hiver pour les 11/17 ans	29/10/2018	05/11/2018	05/11/2018
10.18.206	Renouvellement concession funéraire 15 ans	31/10/2018	08/11/2018	08/11/2018
10.18.207	Renouvellement concession funéraire 15 ans	31/10/2018	08/11/2018	08/11/2018
10.18.208	Achat concession funéraire 50 ans	31/10/2018	08/11/2018	08/11/2018

ARRETES DU MAIRE PRIS DU 01/09/2018 AU 31/10/2018 :...p167 à p 210
Service périscolaire, jeunesse et sports.....**p168 à p 172**
Service Juridique.....**p173 à p 176**
Service Financier.....**p177 à p 180**
Secrétariat Général.....**p181 à p 184**
Voirie.....**p185 à p 210**



***DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2018***

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

N°1

OBJET :
Modification du tableau des
effectifs

COMMUNE DE MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 8 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le huit octobre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 2 octobre 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHL, M.ATTIA, M.BORDERIE,
Mme JOSSERAN (à partir de 20h08), M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON,
Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER,
Mme CHENET.

Absents excusés :

Mme DUHALDE
Mme QUIRET
Mme BRAINVILLE
Mme JOSSERAN (jusqu'à 20h08)
M.MANCEAUX..... Procuration à M.BORDERIE

Absents :

M.OLIVIER
M.ASSARINI
M.THORY
M.GILLOT
Mme BITRAN
M.BRIANCHON
M.PEREALT
M.GELLER
M.TAYBI

Secrétaire de séance :

M.BORDERIE

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 11 OCT. 2018

Publiée le : 12 OCT. 2018

Validée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 12 OCT. 2018

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un
délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N°1

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (notamment l'article 97-I),

Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2018,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. ISARD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 12 voix pour et 11 abstentions,

CREE :

FILIERE ADMINISTRATIVE
<ul style="list-style-type: none">- 1 poste d'attaché hors classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emplois des attachés territoriaux- 5 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
FILIERE TECHNIQUE
<ul style="list-style-type: none">- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux- 3 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
FILIERE ANIMATION
<ul style="list-style-type: none">- 2 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des d'adjoints territoriaux d'animation
FILIERE SOCIALE
<ul style="list-style-type: none">- 2 postes d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des ATSEM

FILIERE CULTURELLE

- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Tous ces emplois créés, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, pourront être occupés par un agent contractuel, titulaire d'un diplôme de niveau correspondant au cadre d'emplois, recruté à durée déterminée au vu de l'application de l'article 3-3 alinéa 1, article 3-2 ou article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

TRANSFORME :

FILIERE TECHNIQUE

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 30 h relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

FILIERE SOCIALE

- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 19 h 30 à 29 h relevant de la catégorie B du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

FILIERE CULTURELLE

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 4 h à 5 h relevant de la catégorie B du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 15 h 30 à 16 h 30 relevant de la catégorie B du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 9 h à 12 h relevant de la catégorie B du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 5 h à 10 h relevant de la catégorie B du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 5 h à 6 h 30 relevant de la catégorie B du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°2

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mise en place d'une prestation
d'actions sociales à l'attention
des Agents Municipaux :
Allocation pour les parents
d'enfants handicapés de moins
de 20 ans (APEH).

Séance ordinaire du 8 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le huit octobre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 2 octobre 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, M.ATTIA, M.BORDERIE,
Mme JOSSERAN (à partir de 20h08), M.DETTON, Mme PLAZZI, M.BOUTRON,
Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER,
Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 11 OCT. 2018

Absents excusés :

Mme DUHALDE
Mme QUIRET
Mme BRAINVILLE
Mme JOSSERAN (jusqu'à 20h08)
M.MANCEAUX Procuration à M.BORDERIE

Publiée le : 12 OCT. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 12 OCT. 2018

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORE



Absents :

M.OLIVIER
M.ASSARINI
M.THORY
M.GILLOT
Mme BITRAN
M.BRIANCHON
M.PEREAULT
M.GELLER
M.TAYBI

Secrétaire de séance :

M.BORDERIE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N° 2

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE PRESTATION D' ACTIONS SOCIALES A L'ATTENTION DES AGENTS MUNICIPAUX : ALLOCATION POUR LES PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES DE MOINS DE 20 ANS (APEH).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire n° CPAF1732537C en date du 15/12/2017 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. ISARD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DÉCIDE au titre des mesures d'actions sociales mises en œuvre par la Ville de Montmorency en faveur de son personnel, le versement de l'allocation pour les parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH) selon les conditions suivantes :

Bénéficiaires :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité,
- les contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée,
- les agents mis à disposition par la collectivité et les détachés dans la collectivité,
- les contractuels de droit public sur emploi permanent et sur emploi non-permanent à partir du 7ème mois du contrat.

Enfants concernés et conditions particulières d'attribution :

Sont concernés, les enfants de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité d'au moins 50 % et percevant à ce titre l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

La prestation est octroyée selon la même fréquence que l'AEEH. Elle n'est cumulable ni avec la prestation de compensation du handicap, ni avec l'allocation aux adultes handicapés.

Elle n'est pas versée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris fins de semaines et vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité et frais d'internat) par l'administration, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Si l'enfant est en internat de semaine avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est octroyée au prorata du temps passé dans la famille en fin de semaine et durant les vacances.

Justificatifs à produire :

Le versement de cette allocation sera subordonné à la présentation des pièces justificatives suivantes :

- notification de la décision d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- justificatif pour toute règle de non cumul (attestation employeur du conjoint, attestation de non-versement d'une prestation non cumulable).

Montant et modalités du versement :

La prestation est versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans. La perte de l'AEEH entraîne la perte de l'allocation pour enfants handicapés.

L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations légales suivantes :

- la prestation de compensation du handicap (PCH),
- l'allocation aux adultes handicapés,
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

Le montant de cette prestation sera réévalué automatiquement sur la base du taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune en vigueur, déterminé annuellement.

Au 1er janvier 2018, le montant de l'APEH est de 161,39 €/mois par enfant.

DECIDE de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



M. Berthy

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°3

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapport annuel des
Concessionnaires de Service
Public – Exercice 2017

Séance ordinaire du 8 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le huit octobre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 2 octobre 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, M.ATTIA, M.BORDERIE,
Mme JOSSERAN (à partir de 20h08), M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON,
Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER,
Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 11 OCT. 2018

Absents excusés :

Mme DUHALDE
Mme QUIRET
Mme BRAINVILLE
Mme JOSSERAN (jusqu'à 20h08)
M.MANCEAUXProcuration à M.BORDERIE

Publiée le : 12 OCT. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 12 OCT. 2018

Absents :

M.OLIVIER
M.ASSARINI
M.THORY
M.GILLOT
Mme BITRAN
M.BRIANCHON
M.PEREAULT
M.GELLER
M.TAYBI

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



Secrétaire de séance :

M.BORDERIE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N°3

**OBJET : RAPPORT ANNUEL DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC –
EXERCICE 2017**

Vu l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport présenté par la Société OGF pour la gestion de la chambre funéraire – exercice 2017,

Vu le rapport présenté par la Société Lombard & Guérin pour la gestion des marchés communaux d'approvisionnement – exercice 2017,

Vu le rapport présenté par la Société Cinélab pour la gestion du cinéma l'Eden – exercice 2017,

Vu l'exposé présenté en commission consultative des services publics locaux le 24 septembre 2018,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. ISARD, Mme LE GUERN, Mme FAURE,

Considérant que conformément à l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, il convient que les rapports des concessionnaires de services publics soient inscrits à l'ordre du jour du Conseil Municipal et que celui-ci en prenne acte,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la présentation desdits rapports.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°4

OBJET :

RAPPORTS SUR L'EAU AU TITRE
DE L'EXERCICE 2017

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 8 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le huit octobre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de
35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 2 octobre 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous
la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, M.ATTIA, M.BORDERIE,
Mme JOSSERAN (à partir de 20h08), M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON,
Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER,
Mme CHENET.

Absents excusés :

Mme DUHALDE
Mme QUIRET
Mme BRAINVILLE
Mme JOSSERAN (jusqu'à 20h08)
M.MANCEAUX Procuration à M.BORDERIE

Absents :

M.OLIVIER
M.ASSARINI
M.THORY
M.GILLOT
Mme BITRAN
M.BRIANCHON
M.PEREALT
M.GELLER
M.TAYBI

Secrétaire de séance :

M.BORDERIE

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles le :

12 OCT. 2018

Reçue le : 12 OCT. 2018

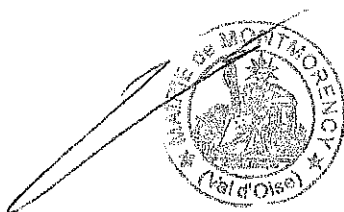
Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency le : 12 OCT. 2018

Pour le Maire et par délégation

Le D.G.A.S.

Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un
délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de
Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2018

D É L I B É R A T I O N ° N ° 4

OBJET : RAPPORTS SUR L'EAU AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'obligation faite aux communes par l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales de présenter chaque année le rapport annuel des services de l'eau,

Vu les rapports adressés par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) et par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) d'Ile-de-France,

Vu l'exposé présenté en commission consultative des services publics locaux du 24 septembre 2018,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.DAUX,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la présentation des rapports annuels 2017 du SEDIF et de l'ARS.

CLOS ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

OBJET :

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

INTENTION DE CREER UNE
MAISON DES MEDECINS
CHEMIN DE LA BUTTE AUX
PERES (SITE MANDELA)

Séance ordinaire du 8 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le huit octobre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de
35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 2 octobre 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous
la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MORBELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, M.ATTIA, M.BORDERIE,
Mme JOSSERAN (à partir de 20h08), M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON,
Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER,
Mme CHENET.

Absents excusés :

Mme DUHALDE
Mme QUIRET
Mme BRAINVILLE
Mme JOSSERAN (jusqu'à 20h08)
M.MANCEAUX Procuration à M.BORDERIE

Absents :

M.OLIVIER
M.ASSARINI
M.THORY
M.GILLOT
Mme BITRAN
M.BRIANCHON
M.PEREAULT
M.GELLER
M.TAYBI

Secrétaire de séance :

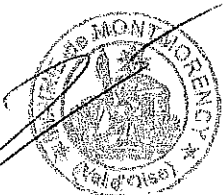
M.BORDERIE

transmise en S/Préfecture de Sarcelles le :
12 OCT. 2018

blé le : 12 OCT. 2018

ratifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 12 OCT. 2018

ur le Maire et par délégation
D.G.A.S.
me-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un
délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de
Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N°5

OBJET : INTENTION DE CREER UNE MAISON DES MEDECINS CHEMIN DE LA BUTTE AUX PERES (SITE MANDELA)

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1411-1 et suivants, L1431-1 et suivants, L1435-8 et suivants, L4031-1 et suivants ;

Vu la circulaire n°SG/POLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017 ;

Vu le protocole d'accord du 6 juillet 2017 entre l'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France et l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) – Médecins Libéraux Ile- de-France ;

Vu la délibération n°6 du 12 février 2018 autorisant la Ville à signer la convention de réalisation de diagnostic et d'animation de territoire portant sur l'offre et le recours aux soins avec l'ARS IDF et l'URPS-ML IDF ;

Vu le diagnostic en date du 28 mai 2018 sur l'offre de soins pour la Ville présenté par l'URPS – ML IDF ;

Considérant que le projet de la Ville est de renforcer l'offre de soins dans ce secteur ;

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme MOREELS ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la présente délibération d'intention relative à la mise en place d'une maison des médecins, chemin de la Butte aux Pères,

AUTORISE le Maire à engager l'ensemble des démarches afférentes à l'installation de la maison des médecins.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°6

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

INTENTION DE CREER UNE
MAISON DES MEDECINS 11
RUE DU DOCTEUR MILLET
(LOCAUX APPARTENANT A
L'HOPITAL SIMONE VEIL)

Séance ordinaire du 8 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le huit octobre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de
35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 2 octobre 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous
la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, M.ATTIA, M.BORDERIE,
Mme JOSSERAN (à partir de 20h08), M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON,
Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER,
Mme CHENET.

Absents excusés :

Mme DUHALDE
Mme QUIRET
Mme BRAINVILLE
Mme JOSSERAN (jusqu'à 20h08)
M.MANCEAUX Procuration à M.BORDERIE

Absents :

M.OLIVIER
M.ASSARINI
M.THORY
M.GILLOT
Mme BITRAN
M.BRIANCHON
M.PEREALT
M.GELLER
M.TAYBI

Secrétaire de séance :

M.BORDERIE

insmise en S/Préfecture de Sarcelles le :
12 OCT. 2018

bliée le : 12 OCT. 2018

rtifiée exécutoire par le Maire,
ontmorency le : 12 OCT. 2018

ur le Maire et par délégation
D.G.A.S.
ne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un
délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de
Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N°6

OBJET : INTENTION DE CREER UNE MAISON DES MEDECINS 11 RUE DU DOCTEUR MILLET (LOCAUX APPARTENANT A L'HOPITAL SIMONE VEIL)

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1411-1 et suivants, L1431-1 et suivants, L1435-8 et suivants, L4031-1 et suivants ;

Vu la circulaire n°SG/POLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017 ;

Vu le protocole d'accord du 6 juillet 2017 entre l'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France et l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) – Médecins Libéraux Ile-de-France ;

Vu la délibération n°6 du 12 février 2018 autorisant la Ville à signer la convention de réalisation de diagnostic et d'animation de territoire portant sur l'offre et le recours aux soins avec l'ARS IDF et l'URPS-ML IDF;

Vu le diagnostic en date du 28 mai 2018 sur l'offre de soins pour la Ville présenté par l'URPS-ML IDF ;

Considérant que l'Hôpital Simone Veil a pour projet, dans le cadre de son schéma directeur immobilier, de rénover entièrement le bâtiment « Home » dont la destination de logements n'a pas vocation à être maintenue ;

Considérant que le projet de la Ville est de renforcer l'offre de soins dans ce secteur ;

Considérant donc l'opportunité d'étudier l'implantation d'une maison des médecins au rez-de-chaussée des locaux libérés par les activités de l'hôpital ;

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme MOREELS ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la présente délibération d'intention relative à la mise en place d'une maison des médecins, dans les locaux situés rue du Docteur Millet, dits bâtiment « Home », appartenant à l'Hôpital Simone Veil,

AUTORISE le Maire à engager l'ensemble des démarches afférentes à l'installation de la maison des médecins.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°7

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEMANDE D'ATTRIBUTION
D'UN FONDS DE
CONCOURS A LA
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
PLAINE VALLEE FORET DE
MONTMORENCY POUR LA
REALISATION D'UN
TERRAIN EN GAZON
SYNTHETIQUE

Séance ordinaire du 8 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le huit octobre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 2 octobre 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de
35

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHL, M.ATTIA, M.BORDERIE,
Mme JOSSERAN (à partir de 20h08), M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON,
Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER,
Mme CHENET.

Absents excusés :

Mme DUHALDE
Mme QUIRET
Mme BRAINVILLE
Mme JOSSERAN (jusqu'à 20h08)
M.MANCEAUX Procuration à M.BORDERIE

Absents :

M.OLIVIER
M.ASSARINI
M.THORY
M.GILLOT
Mme BITRAN
M.BRIANCHON
M.PEREAULT
M.GELLER
M.TAYBI

Secrétaire de séance :

M.BORDERIE

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles le :
12 OCT. 2018

Publiée le : 12 OCT. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 12 OCT. 2018

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N°7

OBJET : DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE FORET DE MONTMORENCY POUR LA REALISATION D'UN TERRAIN EN GAZON SYNTHETIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5216-5 VI,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency et notamment les dispositions incluant la commune de Montmorency comme l'une des communes membres,

CONSIDERANT que la Ville de Montmorency souhaite créer un terrain de football en gazon synthétique au parc des sports Nelson Mandela, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency, en vue de participer au financement de la réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique, à hauteur de 280 000 €,

AUTORISE le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA N°V Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°8

OBJET :

RESERVATION D'UNE
PLACE D'ACCUEIL A LA
CRECHE ASSOCIATIVE LA
SANTE C'EST LE BONHEUR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 8 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le huit octobre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de
35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 2 octobre 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous
la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, M.ATTIA, M.BORDERIE,
Mme JOSSERAN (à partir de 20h08), M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON,
Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER,
Mme CHENET.

Absents excusés :

Mme DUHALDE
Mme QUIRET
Mme BRAINVILLE
Mme JOSSERAN (jusqu'à 20h08)
M.MANCEAUXProcuration à M.BORDERIE

Absents :

M.OLIVIER
M.ASSARINI
M.THORY
M.GILLOT
Mme BITRAN
M.BRIANCHON
M.PEREAULT
M.GELLER
M.TAYBI

Secrétaire de séance :

M.BORDERIE

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles le :

12 OCT. 2018

Préparée le :

12 OCT. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency le : 12 OCT. 2018

Pour le Maire et par délégation

Le D.G.A.S.

Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N° 8

OBJET: RESERVATION D'UNE PLACE D'ACCUEIL A LA CRECHE ASSOCIATIVE
LA SANTE C'EST LE BONHEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le Décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 10 janvier 2014 portant agrément de la crèche « La Santé, C'est le Bonheur » ;

Vu la délibération du SIEREIG n°07.12.20.05 du 20 décembre 2007 relative à la convention de réservation pour certaines communes du SIEREIG ;

Vu la décision n°08-268 du 12 septembre 2008 relatif à l'avenant n°1 à la convention intervenue entre le SIEREIG et l'association « La Santé, C'est le bonheur » ;

Vu la délibération du SIEREIG n°14.12.10.03 du 14 décembre 2010 relative à l'avenant n°2 à la convention de subventionnement de la crèche « La Santé, C'est le Bonheur » ;

Vu la délibération du SIEREIG n°05.03.15.02 du 05 mars 2015 relative à l'avenant n°3 à la convention de subventionnement de la crèche « La Santé, C'est le Bonheur » ;

Vu la délibération du SIEREIG n°13.06.16.06 du 13 juin 2016 portant adoption de l'avenant n°4 à la convention de subventionnement de la crèche « La Santé, C'est le Bonheur » ;

Vu la proposition du SIEREIG, par courrier du 18 avril 2018, portant sur l'attribution d'une nouvelle place ;

Vu l'accord de principe de la commune de Montmorency, exprimé par courrier du 17 juillet 2018 pour la réservation de cette nouvelle place ;

Considérant le besoin en termes d'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans sur le territoire de la commune ;

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme HOYAUX,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DONNE délégation de compétence au SIEREIG pour réserver, pour le compte de la commune, 1 nouvelle place à la crèche « La Santé, C'est le Bonheur » à compter du 9 octobre 2018, soit un total de 27 places réservées à son bénéfice ;

AUTORISE le SIEREIG à procéder au recouvrement des charges correspondant à l'exécution de la convention de subventionnement et ses avenants par voie de fiscalisation ;

PREND ACTE des obligations à charge de l'association gestionnaire vis-à-vis de la commune et des familles présentées par elle, telles notamment :

- ✓ fournir à la commune le projet social de l'établissement, le projet pédagogique et le règlement de fonctionnement à jour ;
- ✓ accueillir les enfants dans le respect des critères de choix préconisés par la commune ;
- ✓ signer, avec chaque famille désignée par la commune un contrat d'accueil et le règlement intérieur de l'établissement ;
- ✓ Associer, dans le cadre d'un comité de pilotage, les responsables du secteur de la petite enfance de la commune à l'accueil des familles et à la vie de l'enfant dans l'établissement ;
- ✓ rendre compte à la commune de l'occupation des places ;
- ✓ indiquer sur tout support de communication et d'information ses liens avec la commune par la présence de son logo. L'association créera en outre un lien vers le site Internet de la commune qu'elle veillera à maintenir actif ;

S'ENGAGE à respecter le rythme de sortie des enfants en cas de retrait de la délégation donnée au SIEREIG pour l'exercice de ladite compétence.

AUTORISE le SIEREIG à modifier, en ce sens, la convention de subventionnement et ses avenants passés avec l'association « La Santé, C'est le Bonheur », gestionnaire de la crèche.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°9

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convention Triennale de
partenariat entre la Ville de
Montmorency et le Musée
National de la Renaissance-
Château d'Ecouen

Séance ordinaire du 8 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le huit octobre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 2 octobre 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, M.ATTIA, M.BORDERIE,
Mme JOSSERAN (à partir de 20h08), M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON,
Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER,
Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 11 OCT. 2018

Absents excusés :

Mme DUHALDE
Mme QUIRET
Mme BRAINVILLE
Mme JOSSERAN (jusqu'à 20h08)
M.MANCEAUXProcuration à M.BORDERIE

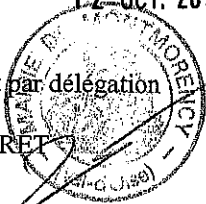
Publiée le : 12 OCT. 2018

Attestée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 12 OCT. 2018

Absents :

M.OLIVIER
M.ASSARINI
M.THORY
M.GILLOT
Mme BITRAN
M.BRIANCHON
M.PEREAULT
M.GELLER
M.TAYBI

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



Secrétaire de séance :

M.BORDERIE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N°9

OBJET : CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE MONTMORENCY ET LE MUSEE NATIONAL DE LA RENAISSANCE-CHATEAU D'ECOEN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le patrimoine remarquable de la Ville est en grande partie lié à l'histoire de la famille des Montmorency,

Considérant que le Musée d'Ecouen est lié intrinsèquement à l'histoire de la Ville et détient un fonds conséquent sur la famille des Montmorency,

Considérant que la Ville et le Musée d'Ecouen partagent, par conséquent les mêmes objectifs de valorisation du patrimoine auprès de tous les publics,

Vu le projet de convention entre la Ville et le Musée national de la Renaissance-Château d'Ecouen,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme FAURE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOpte la convention triennale 2018-2021, jointe en annexe de la présente, avec le Musée national de la Renaissance-Château d'Ecouen.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention triennale.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



MONTMORENCY

DIRECTION DE L'ANIMATION DE LA VILLE

Service Culture et Patrimoine

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

2018 - 2021

ENTRE

LE MUSEE NATIONAL DE LA RENAISSANCE – CHATEAU D'ECOUEEN

Rue Jean Bullant, 95440 Ecouen

Tel : 01 34 38 38 50

N° de SIRET : 11 000 2011 000 44

Code APE : 84 11 Z

Code Naf : 925 C

Représenté par son Directeur, Monsieur Thierry Crepin Leblond

Ci-après dénommé le **MUSEE**, d'une part

ET

LA VILLE DE MONTMORENCY

Hôtel de ville – 2 avenue Foch – BP 70101, 95162 Montmorency cedex

Tél : 01 39 34 98 00

N° de SIRET : 219 504 289 00014

Code NAF: 8411Z

Licences : 2-1077939, 3-1077940

Représentée par Madame Michèle BERTHY, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé la **VILLE** d'autre part.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE,

Inauguré au sein du château d'Écouen en 1977, le MUSEE est le seul musée en France entièrement dédié à la période. Sa visite permet de découvrir et d'apprécier cette époque fascinante à travers son remarquable patrimoine – architecture, décor intérieur et collections d'arts décoratifs. Son projet scientifique et culturel vise à positionner le musée comme un lieu de référence sur la Renaissance européenne.

L'éducation artistique et culturelle est un enjeu très important dans la politique des publics du MUSEE. Il développe des actions en direction de tous types de publics (adultes, champ social, famille...) au musée et hors les murs.

La VILLE détient un remarquable patrimoine lié à l'histoire de la famille des Montmorency. Outre un fonds d'archives conséquent, la ville est associée à des bâtiments d'exception comme la Collégiale Saint-Martin ou le Tribunal de Justice seigneuriale, sans compter ceux dont il ne reste rien ou quelques vestiges (la motte castrale, l'Oratoire, les remparts...).

Par le biais de son service Culture et Patrimoine, la VILLE a pour but de conserver, protéger et valoriser son patrimoine auprès des publics via une programmation culturelle dynamique et accessible.

De plus, la VILLE est particulièrement attentive à l'intervention publique dans le domaine culturel à destination du public scolaire. Ainsi, elle s'investit fortement dans des actions de sensibilisation par le biais de la programmation de médiations scolaires.

Par la reconnaissance de leurs objectifs partagés et de leurs compétences complémentaires, le MUSEE et la VILLE décident de consolider leur coopération, en mettant en commun leur savoir-faire et leurs compétences au service des publics et de la valorisation patrimoniale.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les axes et les modalités de mise en œuvre du partenariat entre le MUSÉE et la VILLE.

D'une manière générale, les partenaires conviennent d'œuvrer ensemble pour la valorisation et la promotion du patrimoine local en lien avec la famille des Montmorency, la Renaissance et l'art sacré.

Il est précisé que ce partenariat se fait pour chacune des parties sans caractère contraignant et à titre gracieux.

ARTICLE 2 – LES AXES DU PARTENARIAT

Les parties s'accordent pour organiser leur partenariat autour des axes suivants :

- **Le développement d'actions partagées pour la valorisation du patrimoine attaché à la famille des Montmorency, la Renaissance et l'art sacré sur le territoire local.**
 - Programmation d'actions culturelles en concertation entre les parties :
 - Réunions au premier trimestre de chaque année civile pour définir un planning de programmation commun (exposition, conférence, médiations scolaires...)
 - Développer des actions conjointes en mesure d'intégrer les publics respectifs des partenaires.
- **Mutualisation des compétences et des moyens :**
 - Expertise et recherche historique
 - Mutualiser les ressources (documentaire, humaine...)
- **Promotion des actions**

ARTICLE 3 - LES OBLIGATIONS DE LA VILLE

A/ Dans le cadre de sa saison culturelle, la VILLE s'engage à programmer des actions proposées par le MUSEE (exposition, conférence, médiations scolaires...). De plus, la VILLE se propose de collaborer avec le MUSEE afin de monter des actions ciblées autour de la Renaissance et de la famille des Montmorency.

B/ La VILLE s'attache à permettre au MUSEE d'accéder à la Collégiale Saint-Martin et aux archives municipales. En outre, la VILLE autorise le MUSEE à jouir gracieusement des visuels, sous réserve que les crédits Ville de Montmorency ou musée Jean-Jacques Rousseau – Montmorency soient mentionnés.

C/ La VILLE relaye les actions du MUSEE au sein des établissements scolaires, périscolaires et associations locales.

D/ La VILLE s'engage à diffuser la programmation du MUSEE dans ses établissements recevant du public et à promouvoir les actions développées conjointement via son service communication (journal municipal, flyers, affiches, panneaux lumineux, site internet et réseaux sociaux).

ARTICLE 4 – LES OBLIGATIONS DU MUSEE

A/ Le MUSEE s'engage à délivrer des expertises scientifiques dans le cadre de la conception de projets portés par la VILLE en lien avec la Renaissance et les seigneurs de Montmorency.

Paraphe du MUSEE

2

Paraphe de la VILLE

B/ Le MUSEE s'engage à proposer des actions culturelles (exposition, conférences, médiations...) chaque année afin que le service Culture et Patrimoine de la VILLE puisse les intégrer à sa saison culturelle. De plus, le MUSEE se propose de collaborer avec la VILLE afin de monter des actions ciblées autour de la Renaissance et de la famille des Montmorency.

C/ Le MUSEE s'engage à promouvoir les actions développées conjointement avec la VILLE.

ARTICLE 5 - LES INTERLOCUTEURS

Un interlocuteur coordonne les actions au sein de chacune des parties contractantes. Il assure à ce titre une fonction de référent et de « facilitateur ».

Pour le MUSÉE, l'interlocuteur est le Conservateur du musée ou son représentant.

Pour la VILLE, l'interlocuteur est la Directrice de l'Animation de la Ville ou son représentant.

ARTICLE 6 – LA DUREE DU PARTENARIAT

La convention est d'une durée de trois ans, de date à date, à compter du caractère exécutoire de la présente.

ARTICLE 7 - AVENANT

Pendant la durée de la présente convention, cette dernière pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants écrits et signés des deux parties.

ARTICLE 8 — RESPONSABILITES

Les parties déclarent qu'il n'existe aucun lien de solidarité entre elles en matière d'emploi, et certifient que toutes les obligations sociales et fiscales seront bien remplies et que les charges afférentes seront bien acquittées chacun pour ce qui le concerne.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre de ses obligations respectives.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques souscrits dans le cadre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis aux tribunaux compétents du lieu d'exécution de la présente, à savoir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires à Montmorency, le

LE MUSEE
Le Directeur
Conservateur général du patrimoine
Thierry CREPIN-LEBLOND

LA VILLE
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice Présidente de la CA PV Forêt de Montmorency
Michèle BERTHY

Paraphe du MUSEE

3

Paraphe de la VILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

N°10

OBJET :

Convention triennale 2018-2020
avec l'association Jazz au Fil de
l'Oise pour l'organisation de
concerts

COMMUNE DE MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 8 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le huit octobre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 2 octobre 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, M.ATTIA, M.BORDERIE,
Mme JOSSERAN (à partir de 20h08), M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON,
Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER,
Mme CHENET.

Absents excusés :

Mme DUHALDE
Mme QUIRET
Mme BRAINVILLE
Mme JOSSERAN (jusqu'à 20h08)
M.MANCEAUX Procuration à M.BORDERIE

Absents :

M.OLIVIER
M.ASSARINI
M.THORY
M.GILLOT
Mme BITRAN
M.BRIANCHON
M.PEREAULT
M.GELLER
M.TAYBI

Secrétaire de séance :

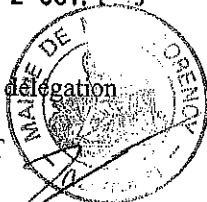
M.BORDERIE

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 11 OCT. 2018

Publiée le : 12 OCT. 2018

Approuvée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 12 OCT. 2018

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours
gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N°10

OBJET : CONVENTION TRIENNALE 2018-2020 AVEC L'ASSOCIATION JAZZ AU FIL DE L'OISE POUR L'ORGANISATION DE CONCERTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de sa saison culturelle, la Ville souhaite poursuivre son partenariat avec l'Association « Jazz au Fil de l'Oise »,

Vu la convention entre la Ville et l'Association « Jazz au Fil de l'Oise »,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme FAURE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOpte la convention triennale jointe en annexe de la présente pour les années 2018-2020 avec l'association Jazz au Fil de l'Oise pour l'organisation de concerts.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention triennale.

IMPUTE la dépense au budget communal au titre de l'année 2018.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de

Montmorency



MONTMORENCY

DIRECTION ANIMATION DE LA VILLE
Service Culture et Patrimoine

CONVENTION TRIENNALE DE PARTICIPATION AU FESTIVAL « JAZZ AU FIL DE L'OISE » POUR 2018-2019-2020

ENTRE

L'ASSOCIATION JAZZ AU FIL DE L'OISE

Siège : MELC, 64 Boulevard des Chasseurs, 95800 Courdimanche

Adresse de correspondance : 25 Avenue Emile, 95160 Montmorency

Tel : 06 37 24 90 34

N° SIRET : 413 571 746 00028

APE : 90.01Z

Licence : n° 2-1094405

Représentée par Monsieur Stéphane GIRARD, en sa qualité de Président
ci-après dénommée « l'Association », d'une part

ET

LA MAIRIE DE MONTMORENCY

Hôtel de ville – 2 avenue Foch – BP 70101, 95162 Montmorency cedex

Tél : 01 39 34 98 00

N° de SIRET : 219 504 289 00014

Licences : 1 – 1077945 et 1105253 ; 2 – 1077939 ; 3 – 1077940

Représentée par Madame Michèle BERTHY, en sa qualité de Maire, dûment habilité
ci-après dénommée « la Ville », d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

JAZZ AU FIL DE L'OISE est un véritable festival de territoire qui programme des artistes prestigieux tout en travaillant dans le but de permettre l'accès au plus grand nombre à ces rencontres.

Les concerts prévus à Montmorency s'inscrivent dans le cadre de ce festival de jazz qui a lieu dans différentes communes de la Vallée de l'Oise.

La Ville, dans le cadre de ses missions de service public, et notamment de l'accès à la culture, propose une programmation annuelle de spectacles. A ce titre, elle souhaite collaborer avec *l'Association* pour la programmation d'un concert de jazz dans le cadre de sa saison culturelle et durant le festival.

ARTICLE 1 – OBJET

L'Association s'engage à organiser annuellement un concert tous publics de jazz dans la ville de Montmorency ; les concerts « tous publics » peuvent se tenir :

Lieu N°1 :	La Briqueterie
Adresse :	6 avenue de Domont – 95160 Montmorency
N° de tél :	01 39 34 98 39
Capacité maximale de la salle :	190 places

OU :

Lieu N°2 : Collégiale Saint-Martin
Adresse : 2 rue St-Martin – 95160 Montmorency
N° de tél :
Capacité maximale de la salle : 400 places

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

Les programmations qui précisent le projet artistique des concerts à venir sont détaillées annuellement et figureront en Annexe de la présente convention.

Ainsi, la programmation 2018 est détaillée en Annexe 1 de la convention. Les programmations suivantes seront détaillées dans les prochaines Annexes.

ARTICLE 3 – MEDIATION CULTURELLE

L'Association organisera des médiations culturelles en temps scolaire, en amont du concert programmé à Montmorency.

Le nombre de classes potentiellement concernées et le contenu des médiations seront détaillés annuellement et figureront en Annexe de la présente convention.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

L'Association se charge de la programmation et de l'organisation.

L'Association assure la responsabilité artistique et technique des concerts.

L'Association doit s'assurer de la disponibilité des lieux pour les dates envisagées et préciser, au moyen de fiches techniques, les modalités pratiques d'organisation.

En sa qualité d'employeur, *L'Association* assure les rémunérations, charges sociales comprises, de son personnel attaché aux concerts.

L'Association prend en charge le transport et l'hébergement des artistes programmés.

En fonction des concerts, *L'Association* prendra à sa charge les frais de transport et de location des instruments ainsi que l'accord du piano de concert.

L'Association émet une billetterie et encaisse les recettes afférentes au concert tous publics. Le prix des places est fixé chaque année par son Conseil d'Administration et communiqué à *la Ville*.

ARTICLE 5 – INVITATIONS

L'Association fera parvenir à la Ville :

- 10 invitations gratuites valables pour deux personnes sur les concerts se déroulant à Montmorency
- Des invitations gratuites valables pour deux personnes pour certains concerts de la programmation du festival, dans la mesure des places disponibles.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'Association se charge de l'élaboration des supports de communication - communiqués de presse, dossiers de presse, affiches, programmes, achats d'espaces publicitaires - pour l'ensemble du Festival.

L'Association mentionne sur tous les supports publicitaires de la manifestation la participation de *la Ville*.

En contrepartie, *la Ville* annonce le concert annuel dans ses propres supports de communication, et met en place un lien entre son site Internet et celui du festival JAZZ AU FIL DE L'OISE.

ARTICLE 7 – OBLIGATION DE LA VILLE

En contrepartie de l'organisation des concerts :

Durant les trois années, *la Ville* verse annuellement à *L'Association*, par virement administratif sur remise d'un Relevé d'Identité Bancaire, **une subvention dont le montant est de 3.500 € (TROIS MILLE CINQ CENTS euros)**. La subvention globale pour les trois années de convention s'élève donc à 10.500 € (DIX MILLE CINQ CENTS euros).

La Ville s'assurera que La Briqueterie ou la Collégiale seront mise à disposition de *l'Association* à titre gracieux le jour du concert, à partir de 9h30 et jusqu'au démontage. *La Ville* prendra également à sa charge le nettoyage de la salle.

La Ville prend à sa charge les frais de restauration des musiciens (dîner avant le concert, repas dans le cadre des médiations culturelles), de l'équipe technique midi et soir et des membres de la production le soir de concert (3, soir uniquement).

La Ville se chargera de faire le lien avec les écoles élémentaires de Montmorency pour organiser le planning des médiations culturelles proposées par *l'Association* : quelle école, quelle classe...

ARTICLE 8 – DROITS D'AUTEUR

L'Association paie les droits d'auteur afférents aux concerts organisés à Montmorency à la SACEM dans le cadre d'un contrat global, et facture à *la Ville* les montants qui lui sont impartis.

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier entre *l'Association* et *la Ville*.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Les deux parties devront souscrire une assurance (personnel et matériel du spectacle, annulation du spectacle, responsabilité civile) pour les risques leur incombant et couvrant le bon déroulement des spectacles.

ARTICLE 11 – ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure (guerre, révolution, inondation, deuil national, épidémie) ou de sécurité nationale.

La subvention ne sera pas versée en cas de non exécution des concerts programmés. Chacune des parties serait en droit de résilier la présente convention si l'autre des parties venait à manquer aux obligations définies dans la présente convention.

ARTICLE 12 – LITIGES

Tout litige pouvant découler de la présente convention sera soumis, après épuisement des voies amiables (conciliations, arbitrage...), aux règles des tribunaux compétents.

Fait à Montmorency en deux exemplaires originaux,
Le 19 juin 2018.

Pour l'Association
Le Président,
Stéphane GIRARD

JAZZ 
AU FIL 
DE L'OISE 

25, Avenue Émile, 95160 Montmorency
Tél. : 01 39 89 87 51 - www.jazzaufildeloise.fr
SIRET 413 571 746 00028 - APE 90.01Z



Pour la Mairie de Montmorency
Le Maire,
Vice-Présidente du Conseil départemental,
Vice-Présidente de la CAPV Forêt de Montmorency,
Michèle BERTHY



MONTMORENCY

DIRECTION ANIMATION DE LA VILLE
Service Culture et Patrimoine

CONVENTION TRIENNALE DE PARTICIPATION AU FESTIVAL « JAZZ AU FIL DE L'OISE » POUR 2018-2019-2020

Entre L'Association JAZZ AU FIL DE L'OISE, ci-après dénommée « l'Association », d'une part
et La Ville de Montmorency, ci-après dénommée « la Ville », d'autre part.

ANNEXE 1 – PROGRAMMATION POUR L'ANNEE 2018

Dans le cadre de la convention triennale liant *l'Association* et *la Ville* de 2018 à 2020, le concert programmé à Montmorency par l'association JAZZ AU FIL DE L'OISE dans le cadre de l'édition 2018 de son festival de jazz se déroulera selon les conditions suivantes :

1) **Objet de la programmation :**

Concert : YOM et le Quatuor IXI - " Illuminations "
Date : Dimanche 16 décembre 2018
Horaire : 17h00
Lieu : Collégiale de Montmorency, 2 rue St-Martin – 95160 Montmorency

2) **Médiation Culturelle – concert scolaire**

Intervenant : Joce Mienniel & Angela Flahault, Duo « Le serpent des mers »
Date : Jeudi 8 novembre 2018
Nbre d'élèves : Quatre classes
Lieu : La Briqueterie, 6 avenue de Domont – 95160 Montmorency

3) **Prix des places :**

Le prix des places est fixé à 17 euros plein tarif et 13 euros tarif réduit par le Conseil d'administration du festival. La jauge du spectacle « tous publics » est de 400 places assises et de 190 places assises pour le concert scolaire. Ce dernier ne fait l'objet d'aucune billetterie.

4) **Montage, démontage, répétitions :**

La Ville tiendra les lieux à la disposition de *l'Association* pour permettre d'effectuer les réglages et les répétitions, à partir de 9h30 et jusqu'au démontage des spectacles à l'issue de leurs représentations respectives.

5) **Repas :**

- Le 16 décembre, *La Ville* de Montmorency devra prévoir un catering en loges pour les artistes, dont le détail sera communiqué 15 jours maximum avant le concert.
- Le 8 novembre, *La Ville* devra prévoir un repas chaud à midi pour les artistes et l'équipe du Festival présente.



MONTMORENCY

DIRECTION ANIMATION DE LA VILLE
Service Culture et Patrimoine

6) **Fiches techniques des concerts :**

Elle sont communiquées par l'Association et font partie intégrante de l'Annexe 1 de la convention triennale. La Ville mettra à disposition un Régisseur technique dans les lieux de concerts.

Fait à Montmorency en deux exemplaires originaux,
Le 19 juin 2018.

Pour l'Association
Le Président,
Stéphane GIRARD

JAZZ 
AU FIL 
DE L'OISE 

25, Avenue Émile, 95160 Montmorency
Tél. : 01 39 89 87 51 - www.jazzaufildeloise.fr
SIRET 413 571 746 00028 - APE 90.01Z

Pour la Mairie de Montmorency
Le Maire,
Vice-Présidente du Conseil départemental,
Vice-Présidente de la CAPV Forêt de Montmorency,
Michèle BERTHY



***DECISIONS RENDUES COMPTE
AU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2018***

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2018

DECISION 05.18.082 : Accord-cadre 18ED02 – Transport en autocar pour les services de la Ville de Montmorency
(Prise le 28 mai 2018 – Enregistrée le 4 juin 2018)

Il a été décidé de signer l'accord-cadre relatif au transport en autocar pour les services de la Ville de Montmorency avec la société LES CARS ROSE, domiciliée 2 rue des Métigers – 95680 – MONTLIGNON. L'accord-cadre est conclu pour un montant minimum annuel de 50 000,00 € HT et pour un montant maximum annuel de 110 000,00 € HT.

Il est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 2 ans.

DECISION 05.18.086 : Marché 18BT04 – Mission de contrôle technique dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons
(Prise le 31 mai 2018 – Enregistrée le 4 juin 2018)

Il a été décidé de signer le marché 18BT04 ayant pour objet une mission de contrôle technique dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des sablons avec la société QUALICONSULT, domiciliée 16 rue de la République – 95570 – BOUFFEMONT. Le marché est passé pour un montant de 35 490 € HT soit 42 588 € TTC et est conclu pour une durée de 52 mois à compter de sa notification (de la phase études à la fin de l'année de parfait achèvement).

DECISION 05.18.087 : Accord-cadre 18ED03 – Fourniture de matériel scolaire éducatif et Pédagogique
Lot n°1 – Fournitures scolaires
Lot n°2 – Fournitures d'arts plastiques
Lot n°3 – Jeux éducatifs
Lot n°4 – Manuels scolaires et albums
(Prise le 31 mai 2018 – Enregistrée le 4 juin 2018)

Il a été décidé de signer l'accord-cadre 18ED03 – Fournitures de matériel scolaire éducatif et pédagogique avec les sociétés suivantes :

Lot n°1 – Fournitures scolaires avec la société ALDA MAJUSCULE, domiciliée rue Diderot ZAC la Garenne – 93110 – ROSNY-SOUS-BOIS, pour un montant annuel compris entre 20 000 € HT et 40 000 € HT,

Lot n°2 – Fournitures d'arts plastiques, avec la société ALDA MAJUSCULE, domiciliée rue Diderot, ZAC la Garenne – 93110 – ROSNY-SOUS-BOIS, pour un montant annuel compris entre 20 000 € HT et 30 000 € HT,

Lot n°3 – Jeux éducatifs avec la société PAPETERIES PICHON, domiciliée 97 rue Jean Perrin, Z.I. Molina la Chazotte, BP 315 – 42353 – LA TALAUDIÈRE CEDEX, pour un montant annuel compris entre 15 000 € HT et 25 000 € HT,

Lot n°4 – Manuels scolaires et albums avec la société PAPETERIES PICHON, domiciliée 97 rue Jean Perrin, Z.I. Molina la Chazotte, BP 315 – 42353 – LA TALAUDIÈRE CEDEX, pour un montant annuel compris entre 5 000 € HT et 15 000 € HT.

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible une fois pendant 1 an.

DECISION 05.18.088 : Accord-cadre 18ST01 pour la fourniture de carburants par cartes accréditatives pour le Parc de véhicules de la Ville de Montmorency (Prise le 31 mai 2018 – Enregistrée le 12 juin 2018)

Il a été décidé de signer l'accord-cadre 18ST01 Fourniture de carburants avec la société EG RETAIL BP, domiciliée 12 avenue des Béguines, CERGY-SAINT-CHRISTOPHE – 95800 – CERGY-PONTOISE. L'accord-cadre est passé dans la limite des montants annuels suivants :

- Seuil minimum : 77 000 € HT
- Sans seuil maximum

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues est de 4 ans.

DECISION 06.18.090 : Convention de mise à disposition d'une salle avec Madame KASSEL, directrice de l'école Pasteur élémentaire, pour l'organisation d'une réunion avec les parents des futurs CP le 15 juin 2018 de 18h00 à 19h30 (Prise le 5 juin 2018 – Enregistrée le 22 juin 2018)

Il a été décidé de signer une convention avec Madame KASSEL, directrice de l'école élémentaire Pasteur, domiciliée Place Claude Lalet – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école, le 15 juin 2018 de 18h00 à 19h30. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 06.18.097 : Acceptation des indemnités d'assurance : Vol par effraction dans la loge du cimetière, sise 25 rue de Groslay à Montmorency, le 23 janvier 2018 (Prise le 14 juin 2018 – Enregistrée le 22 juin 2018)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 327,75 € proposée par la SMACL, domiciliée 141 avenue Salvador Allende – 79031 – NIORT CEDEX 9, pour le remplacement du cylindre de la serrure de la loge et l'achat de vêtements de travail, suite à un vol par effraction dans la loge du cimetière, située 25 rue de Groslay à MONTMORENCY, le 23 janvier 2018.

DECISION 06.18.098 : Acceptation des indemnités d'assurance : Vitres brisées au COSOM, Parc des Sports Nelson Mandela, le 26 janvier 2017
(Prise le 14 juin 2018 – Prise le 19 juin 2018)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 355,57 € proposée par la SMACL, domiciliée 141 avenue Salvador Allende – 79031 – NIORT CEDEX 9, pour le remplacement de deux vitres brisées au COSOM, situé Parc des sports Nelson Mandela, le 26 janvier 2017.

DECISION 06.18.100 : Dépôt d'une déclaration préalable pour la remise en peinture du portail automatique, de la sortie de secours et d'un garde corps, sis 11 bis rue Jean-Jacques Rousseau
(Prise le 19 juin 2018 – Enregistrée le 25 juin 2018)

Il a été décidé de déposer au nom et pour le compte de la Ville de Montmorency la déclaration préalable relative à la remise en peinture du portail automatique, de la sortie de secours et du garde corps sis 11 bis rue Jean-Jacques Rousseau.

DECISION 06.18.101 : défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par la SCCV Résidence de la Châtaigneraie (refus de permis de Construire du 25 Septembre 2017) c/Ville de Montmorency : désignation d'un avocat
(Prise le 20 juin 2018 – Enregistrée le 22 juin 2018)

Il a été décidé de désigner le Cabinet DSC avocats, domicilié 74 rue de Rome – 75008 – PARIS, a effet de représenter la ville directement ou si nécessaire par tout avocat de son choix auprès des différents degrés de juridiction, et de l'autoriser à désigner tout avocat, huissier ou expert que la procédure nécessiterait. Les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire.

DECISION 06.18.102 : Dépôt d'une déclaration préalable pour la réfection de la clôture devant l'entrée de l'école du bâtiment sis 15 rue Louis Blanc
(Prise le 22 juin 2018 – Enregistrée le 2 juillet 2018)

Il a été décidé de déposer au nom et pour le compte de la Ville de Montmorency la déclaration préalable relative à la réfection de la clôture du bâtiment sis 15 rue Louis Blanc.

DECISION 06.18.103 : Convention de mise à disposition d'une salle avec Imaginons Pasteur, pour l'organisation d'une assemblée générale avec ses adhérents le 2 juillet 2018 de 20h00 à 23h00
(Prise le 28 juin 2018 – Enregistrée le 3 juillet 2018)

Il a été décidé de signer une convention avec Madame LIMAN, présidente de l'association Imaginons Pasteur, domiciliée 21 rue Carnot – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur, située place Claude Lalet, le 2 juillet 2018 de 20h00 à 23h00. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 07.18.104 : Marché 18ST07 – Mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage pour la révision du règlement local de publicité de la Ville de Montmorency (Prise le 3 juillet 2018 – Enregistrée le 5 juillet 2018)

Il a été décidé de signer le marché 18ST07 ayant pour objet une mission d’assistance dans le cadre de la révision du plan local de publicité avec la société CADRE ET CITE, domiciliée 1244 route nationale 6 – 69760 – LIMONEST. Le contrat est conclu pour un montant annuel de 24 450 € HT pour la tranche ferme relative à l’élaboration du règlement local de publicité et de 3 000 € HT pour la tranche optionnelle relative à l’assistance à la mise en place de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures. Le marché est conclu pour une durée de 30 mois à compter de sa notification pour la tranche ferme et de six mois pour la tranche optionnelle.

DECISION 07.18.105 : Dépôt d’une déclaration préalable pour la réfection de la clôture devant l’entrée de la salle Jean XXIII chemin des bois briffaults (Prise le 3 juillet 2018 – Enregistrée le 12 juillet 2018)

Il a été décidé de déposer au nom et pour le compte de la ville de Montmorency la déclaration préalable relative à la réfection de la clôture de la salle et du terrain XXIII chemin des bois Briffaults.

DECISION 07.18.106 : Fixation de certains tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2018 (Prise le 4 juillet 2018 – Enregistrée le 18 juillet 2018)

Il a été décidé de fixer, à compter du 1^{er} septembre 2018, selon la grille annexée à la décision :

- Les tarifs des activités de l’équipement municipal la Briqueterie,.
- Un tarif unique de 3,50 € pour la location de salles de la Briqueterie par les travailleurs indépendants,
- Les tarifs des spectacles proposés par la Ville dans le cadre de la saison culturelle 2018-2019.

DECISION 07.18.110 : Avenant n°1 au marché 14BT05 – Vérification périodiques et maintenance des installations dans les bâtiments de la commune Lot n°5 : vérification des appareils de levage et de manutention (Prise le 10 juillet 2018 – Enregistrée le 12 juillet 2018)

Il a été décidé de signer l’avenant n°1 avec l’entreprise SOCOTEC Agence équipements Val d’Oise, domiciliée 11 allée Rosa Luxembourg BP 10333 ERAGNY SUR OISE – 95617 – CERGY PONTOISE CEDEX. Le forfait annuel de rémunération passe de 910 €. HT à 1 150 € HT, soit une plus-value de 240 € HT.

DECISION 07.18.111 : Conclusion d’une convention précaire pour la mise à disposition de Locaux 2 avenue Foch à Monsieur ALDEIA (Prise le 13 juillet 2018 – Enregistrée le 13 juillet 2018)

Il a été décidé de conclure une convention précaire avec Monsieur ALDEIA, pour la mise à disposition du logement de fonction situé au dernier étage de l’hôtel de Ville, 2 avenue Foch – 95160 – Montmorency. La convention est conclue pour la période du 16 au 31 juillet 2018, moyennant le versement d’une indemnité forfaitaire de 150 € toutes charges comprises.

DECISION 07.18.113 : Fixation de certains tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2018
(Prise le 18 juillet 2018 – Enregistrée le 23 juillet 2018)

Il a été décidé de fixer à compter du 1^{er} septembre 2018 les tarifs municipaux des équipements sportifs couverts pour les clubs professionnels et les organismes privés, selon la grille annexée à la décision.

COÛT DE FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS	GYMNASE DU COSOM	SALLE DE TENNIS DE TABLE DU COSOM	SALLE DE GYMNASTIQUE DU COSOM	DOJO	SALLE DE DANSE	BOULODROME	GYMNASE DES GALLERANDS
COÛT D'UNE HEURE D'UTILISATION	39,55 €	11,90 €	11,96 €	27,55 €	11,05 €	39,82 €	37,48 €

DECISION 07.18.114 : Création d'une régie d'avance pour menues dépenses de la Briqueterie
(Prise le 26 juillet 2018 – Enregistrée le 30 juillet 2018)

Il a été décidé de créer une régie d'avance auprès de La Briqueterie pour le paiement de menues dépenses occasionnées par l'achat de petites fournitures, alimentation, matières textiles, jeux et jouets, produits de première nécessité, articles décoratifs, produits pharmaceutiques divers.....

Cette régie est installée à La Briqueterie au 6 avenue de Domont à Montmorency.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000,00 €.

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Afin de limiter la détention de numéraire au strict minimum, et une sécurisation de la régie, un compte sera ouvert au Trésor et le paiement se fera par l'intermédiaire d'une carte bancaire délivrée par la DDFIP, ainsi qu'en numéraire.

DECISION 07.18.115 : Institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des sommes dues au titre des activités de la Briqueterie
(Prise le 26 juillet 2018 – Enregistrée le 30 juillet 2018)

Il a été décidé de créer une régie de recettes auprès du Service de La Briqueterie de la Ville pour l'encaissement des sommes dues au titre des règlements des inscriptions aux activités annuelles et stages ponctuels, des inscriptions à la ludothèque, animations spécifiques, expositions et événements ponctuels de La Briqueterie, des factures de mise à disposition de salles, des ventes de produits alimentaires et boissons dans le cadre d'événements spécifiques et des Commissions Ville prévues dans le tarif de vente des œuvres exposées.

Cette régie est installée à La Briqueterie, 6 avenue de Domont, 95160 Montmorency.

Les recettes correspondantes et désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par carte bancaire
- par Chèques-Vacances

Un fonds de caisse sera mis à la disposition du régisseur à hauteur de 100,00 €.

Le montant maximum pour la monnaie détenue en caisse est de 1 000,00 €, et le montant de l'encaisse « consolidé », monnaie fiduciaire plus solde du compte de disponibilité est fixé à 6 000,00 €.

Le régisseur est tenu de verser à la Caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum une fois par mois, si des encaissements sont effectués.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de Cergy Pontoise 95.

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, si des encaissements sont effectués.

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement de 760 €.

DECISION 07.18.119 : Marché 18ED01 – travaux pour la réalisation d'un terrain en gazon synthétique avec remplissage naturel pour le parc des sports Nelson Mandela
Lot n°1 : Terrassement et réalisation du terrain synthétique
(Prise le 24 juillet 2018 – Enregistrée le 30 juillet 2018)

Il a été décidé de signer le lot n°1 du marché 18ED01 ayant pour objet la réalisation d'un terrain en gazon synthétique avec remplissage naturel pour le parc des sports Nelson Mandela avec la société LOISELEUR PAYSAGE, domiciliée 44 rue Aristide Briand BP 80003 Villiers Saint Paul – 60872 – RIEUX CEDEX. Le marché est conclu pour un montant global de 835 532.54€ HT pour la tranche ferme relative au terrassement et la réalisation du terrain en gazon synthétique avec remplissage naturel et de 22 294,50 € HT pour la tranche optionnelle relative à l'entretien du terrain. Le délai d'exécution des travaux est de 3 mois à compter de l'ordre de service pour la tranche ferme et d'une durée de 2 ans pour la tranche optionnelle.

DECISION 07.18.120 : Avenant n°2 au marché 17CV01 – Gestion des moyens de stationnement de la Ville
Lot n°3 : Maintenance des horodateurs et collecte des droits de stationnement
(Prise le 25 juillet 2018 – Enregistrée le 30 juillet 2018)

Il a été décidé de signer l'avenant n°2 avec la société URBIS PARK SERVICES, domiciliée 9 rue de Paris – 95570 – MOISSELLES, pour un montant de 1 316,66 € H.T. pour la période initiale, à savoir du 1^{er} janvier 2018 au 26 août 2018 et 1 975 € H.T. par an pour les trois périodes de reconduction du marché, soit un total, pour toute la durée du marché, de 7 241,66 € H.T.

Le montant forfaitaire du lot n°3 – Maintenance des horodateurs et collecte des droits de stationnement est porté à 89 808.66 € H.T.

Il est ajouté au Bordereau des Prix Unitaires une ligne correspondant au coût par FPS émis par l'agent de contrôle à 0,45 € H.T. par agent et par FPS.

DECISION 07.18.121 : Modification de la régie d'avance pour menues dépenses au Service Financier
(Prise le 26 juillet 2018 – Enregistrée le 30 juillet 2018)

Il a été décidé de maintenir une régie d'avance auprès du Service Financier de la ville de Montmorency pour le paiement de menues dépenses occasionnées par l'achat de timbres fiscaux et postaux, frais d'affranchissement divers, reproduction de clés, paiement de la boîte postale, petites fournitures administratives et diverses, pourboires divers aux livreurs, menues dépenses liées à la restauration municipales ainsi qu'aux fêtes et

cérémonies, remboursement de titres de transport, frais de parking, sortie pour les centres de loisirs, autres menues dépenses....

Cette régie est installée au Service Financier en Mairie de Montmorency 1 bis avenue Foch 95160 Montmorency. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000,00 €.

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Afin de limiter la détention de numéraire au strict minimum, et une sécurisation de la régie, un compte sera ouvert au Trésor et le paiement se fera par l'intermédiaire d'une carte bancaire délivrée par la DDFIP.

Le régisseur est n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur titulaire et mandataire percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

DECISION 07.18.122 : Portant annulation de la régie d'avance RA 101-3 pour menues dépenses occasionnées par les centres de loisirs
(Prise le 26 juillet 2018 – Enregistrée le 30 juillet 2018)

Il a été décidé d'annuler dans son intégralité la régie de menues dépenses RA 101-3 permettant l'achat de petites fournitures et autres prestations liées aux activités des centres de loisirs, et d'intégrer ces dernières dans la régie RA 101-1 du Service Financier de la ville de Montmorency.

La clôture de cette régie prendra effet immédiatement après signature de la présente décision, ainsi que la transmission de cette dernière auprès des services du Trésor Public de Montmorency, et de la DGFIP du Val d'Oise.

DECISION 07.18.123 : Modification de la décision n°07.18.106 fixant certains tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2018, pour la Briqueterie
(Prise le 26 juillet 2018 – Enregistrée le 30 juillet 2018)

Il a été décidé de modifier le tableau des tarifs de l'atelier vidéo/court métrage selon la grille ci-dessous :

Tarifs annuels applicables pour 2h		
Tranche	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	24 €
2	de 391 à 520,99	36 €
3	de 521 à 650,99	48 €
4	de 651 à 845,99	60 €
5	de 846 à 1040,99	79 €
6	de 1041 à 1300,99	97 €
7	à partir de 1301	121 €
Tarif actuel hors adhésion		183 €

DECISION 07.18.124 : Avenant n°1 au marché 18BT01 – Travaux de consolidation du mur
rue du Temple à Montmorency
(Prise le 27 juillet 2018 – Enregistrée le 1^{er} août 2018)

Il a été décidé de signer l'avenant n°1 avec le groupement d'entreprises ayant pour mandataire la société BOTTE FOUNDATIONS, domiciliée ZAC du Petit le Roy, 5 rue Ernest Flammarion – 94550 – CHEVILLY-LARUE. Le montant global et forfaitaire de rémunération passe de 382 102 € HT à 399 149,65 € HT, soit une plus-value de 4,46 % du montant total du marché.

DECISION 08.18.126 : Modification de la décision n°07.18.106 fixant certains tarifs
municipaux, à compter du 1^{er} septembre 2018, pour la Briqueterie
(Prise le 1^{er} août 2018 – Enregistrée le 3 août 2018)

Il a été décidé de modifier le tableau des tarifs de l'activité anglais adultes selon la grille ci-dessous :

Tarifs annuels applicables pour 1h30

Tarif étudiant	134 €
Montmorencéen	267 €
Non Montmorencéen	349 €

DECISION 08.18.127 : Marché 18PM01 – Prestations de sécurité, de gardiennage et de surveillance pour la Ville de Montmorency
(Prise le 2 août 2018 - Enregistrée le 8 août 2018)

Il a été décidé de signer le marché 18PM01 ayant pour objet des prestations de sécurité, de gardiennage et de surveillance pour la Ville de Montmorency avec la société URGENCE SECURITE PRIVEE, domiciliée 1-5 rue de Belfort – 94700 – MAISONS ALFORT. Le marché est conclu pour un montant annuel de 10 052,51€ HT pour les prestations de sécurité et gardiennage récurrentes et pour un montant maximum annuel de 35 000€ HT pour les prestations ponctuelles. Il est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues est de 4 ans.

DECISION 08.18.128 : Contrat 18SI08 – Maintenance et assistance relatives aux licences web MELODIE OPUS, MAESTRO OPUS, ADAGIO V5, ALTO V5, et REQUIEM V5.
(Prise le 6 août 2018 – Enregistrée le 8 août 2018°)

Il a été décidé de conclure un contrat de maintenance et d'assistance relatif aux licences web MELODIE OPUS, MAESTRO OPUS, ADAGIO V5, ALTO V5, et REQUIEM V5, avec la société ARPEGE, domiciliée 13 rue de la Loire, CS 23619 – 44236 – SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE Cedex.

La redevance correspondant à la maintenance complémentaire de MELODIE OPUS et MAESTRO OPUS, conclue pour une durée allant du 1^{er} jour du mois suivant la facturation de l'installation, au 31 décembre 2018, s'élève à 30 € H.T. par mois.

La redevance correspondant à l'assistance de MELODIE OPUS E_DEMAT, conclue pour une durée allant du 1^{er} jour du mois suivant la facturation de l'installation, au 31 décembre 2022, s'élève à 29.16 € H.T. par mois.

La redevance correspondant à la maintenance d'ADAGIO V5, ALTO V5, MAESTRO OPUS, MELODIE OPUS, MELODIE OPUS Module IMAGE, MELODIE OPUS Module IBEMOL et REQUIEM V5, conclue pour une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022, s'élève à 7 262.39 € H.T. par an.

DECISION 08.18.129 : Contrat 18SI10 – Fourniture de licences web MELODIE OPUS, IMAGE OPUS, MAESTRO OPUS, ADAGIO V5 et REQUIEM V5.
(Prise le 6 août 2018 – Enregistrée le 8 août 2018)

Il a été décidé de conclure un contrat de fourniture des licences web MELODIE OPUS, IMAGE OPUS, MAESTRO OPUS, ADAGIO V5 et REQUIEM V5 avec la société ARPEGE, domiciliée 13 rue de la Loire, CS 23619 – 44236 – SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE Cedex. Le contrat est conclu pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} jour du mois suivant la réception du mail d'ouverture du service. La redevance relative à la fourniture des licences web s'élève à 8 755.20 € H.T. par an, soit un total de 26 265.60 € H.T pour toute la durée du contrat.

DECISION 08.18.130 : MARCHE 18ED01 - Travaux pour la réalisation d'un terrain en gazon synthétique avec remplissage naturel pour le parc des sports Nelson Mandela
Lot n°2 : Pose de clôtures
(Prise le 7 août 2018 – Enregistrée le 8 août 2018)

Il a été décidé de signer le lot n° 2, pose de clôtures, du marché 18ED01 ayant pour objet la réalisation d'un terrain en gazon synthétique avec remplissage naturel pour le parc des sports Nelson Mandela avec la société TECHNIFENCE, domiciliée 4 allée des Vergers Bâtiment C – 78240 – AIGREMONT. Le marché est conclu pour un montant global de 71 814. 47€ HT et le délai d'exécution des travaux est de 1 mois à compter de l'ordre de service.

DECISION 08.18.131 : Accord-cadre 18BT03 - Maintenance préventive et corrective des alarmes des bâtiments communaux
Lot n°1 : Alarmes incendie – Bâtiments communaux hors musée Jean-Jacques Rousseau et Maison des Commères
Lot n°2 : Alarmes intrusion et dispositifs de vidéosurveillance – Bâtiments communaux hors musée Jean-Jacques Rousseau et Maison des Commères
Lot n°3 : Alarmes intrusion, incendie et vidéosurveillance du musée Jean- Jacques Rousseau et de la Maison des Commères
(Prise le 13 août 2018 – Enregistrée le 14 août 2018)

Il a été décidé de signer le lot n°1 et le lot n°2 de l'accord-cadre relatif à la maintenance préventive et corrective des alarmes des bâtiments communaux, hors musée JJ ROUSSEAU et Maison des Commères avec la société IDEX ENERGIES, domiciliée 12 rue des Chardonnerets, CS 55082 Tremblay-en-France – 95948 – ROISSY CHARLES DE GAULLE Cedex.

Le lot n°3 relatif aux alarmes intrusion, incendie et vidéosurveillance du musée Jean-Jacques Rousseau et de la Maison des Commères sera conclu avec le groupement d'entreprise composé de la société DELTA SECURITY (mandataire) et AITEC (cotraitant), dont le mandataire domicilié 22 ter rue des Sablons – 95360 – MONTMAGNY.

Concernant la maintenance préventive, l'accord-cadre est conclu pour les montants suivants :

- Lot n°1 : 3 480 € HT par an
- Lot n°2 : 5 160 € HT par an
- Lot n°3 : 8 514 € HT par an

Les commandes passées dans le cadre de la maintenance corrective ne pourront pas dépasser 10 000 € HT par an.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est donc de 4 ans.

DECISION 08.18.134 : Modification de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes relatives aux concerts ou représentations théâtrales organisés par la Ville de Montmorency
(Prise le 22 août 2018 – Enregistrée le 5 septembre 2018)

Il a été décidé de modifier la décision n°05.15.135 du 21 mai 2015 afin de permettre aux usagers de régler par carte bancaire en ligne, en plus des moyens de paiement déjà existants, le paiement des concerts ou représentations théâtrales organisés par la Ville.

DECISION 08.18.138 : Marché 18BT07 – Mission de coordination sécurité et protection de la santé dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jule Ferry et de l'école maternelle des Sablons
(Prise le 27 août 2018 – Enregistrée le 30 août 2018)

Il a été décidé de signer le marché 18BT07 ayant pour objet une mission de coordination sécurité et protection de la santé dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons avec la société QUALICONSULT SECURITE, sise 16 rue de la République, 95570 BOUFFEMONT. Le marché est passé pour un montant de 24 705 € HT soit 29 646 € TTC et est conclu pour une durée de 52 mois à compter de sa notification (de la phase études à la fin de l'année de parfait achèvement).

DECISION 08.18.140 : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec le Comité Départemental de Handball du Val d'Oise
(Prise le 27 août 2018 – Enregistrée le 03 septembre 2018)

Il a été décidé de signer une convention avec le Comité Départemental de Handball du Val d'Oise, domicilié Maison des Comités 106, rue des Bussys – 95600 – EAUBONNE, pour la mise à disposition du gymnase du COSOM, situé Parc des Sports Nelson Mandela, pour la période scolaire du 10 septembre 2018 au 7 juillet 2019, le mercredi de 15h30 à 17h30. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 08.18.143 : Acceptation des indemnités d'assurance : dégradation d'un panneau directionnel situé à l'angle de l'avenue Georges Clémenceau et de la rue Théophile Vacher, le 2 décembre 2017
(Prise le 28 août 2018 – Enregistrée le 03 septembre 2018)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 2795,28 € proposée par la SMACL, pour le remplacement d'un panneau directionnel situé à l'angle de l'avenue Georges Clémenceau et de la rue Théophile Vacher suite à un accident de la circulation survenu le 2 décembre 2017.

DECISION 08.18.144 : Acceptation des indemnités d'assurance : Vitres brisées à l'école primaire la Fontaine, le 22 juin 2018
(Prise le 28 août 2018 – Enregistrée le 03 septembre 2018)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 380,53 € proposée par la SMACL, pour le remplacement de deux vitres brisées à l'école primaire la Fontaine, le 22 juin 2018.

DECISION 08.18.145 : Acceptation des indemnités d'assurance : Vitres brisées au COSOM, Parc des sports Nelson Mandela, le 22 juin 2018
(Prise le 28 août 2018 – Enregistrée le 03 septembre 2018)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 373,10 € proposée par la SMACL, pour le remplacement de deux vitres brisées au COSOM, Parc des sports Nelson Mandela, le 22 juin 2018.

DECISION 08.18.146 : Acceptation des indemnités : dégradation d'une barrière Croix Saint-André située à l'avenue Emile à Montmorency, le 29 juin 2018
(Prise le 28 août 2018 – Enregistrée le 03 septembre 2018)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 263,88 € proposée par la SMACL, pour le remplacement d'une barrière de type « Croix Saint-André » située à l'avenue Emile à Montmorency, le 29 juin 2018.

DECISION 08.18.147 : Acceptation des indemnités : dégradation d'une barrière Croix Saint-André située à l'avenue Rey de Foresta à Montmorency, le 19 juin 2018
(Prise le 29 août 2018 – Enregistrée le 03 septembre 2018)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 242,12 € proposée par la SMACL, pour le remplacement d'une barrière de type « Croix Saint-André » située à l'avenue Rey de Foresta à Montmorency, le 19 juin 2018.

DECISION 08.18.148 : Acceptation des indemnités d'assurance : Vitres brisées à l'école primaire la Fontaine, les 11 et 17 mai 2018
(Prise le 29 août 2018 – Enregistrée le 03 septembre 2018)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 1523,18 € proposée par la SMACL, pour le remplacement de cinq vitres brisées à l'école primaire la Fontaine, les 11 et 17 mai 2018.

DECISION 08.18.149 : Acceptation des indemnités d'assurance : dégradation du muret du rond-point de la Chénée et d'un panneau de signalisation, le 09 décembre 2017, suite à un accident de la circulation à hauteur du 93 Avenue de Domont à Montmorency
(Prise le 29 août 2018 – Enregistrée le 03 septembre 2018)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 1 716,71 € proposée par GENERALI IARD, pour la réfection du muret du rond-point de la Chénée et le remplacement d'un panneau de signalisation, endommagé lors d'un accident de la circulation à hauteur du 93 Avenue de Domont à Montmorency, le 09 décembre 2017.

DECISION 08.18.152 : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec l'Association Centre Intercommunal de Plongée Sous Marine (GIPSM)
(Prise le 31 août 2018 – Enregistrée le 18 septembre 2018)

Il a été décidé de signer une convention avec l'Association GIPSM, domiciliée 5 rue Henri Dunant – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle Italo Bertelli, située Parc des Sports Nelson Mandela, le samedi 22 septembre 2018 de 16h à 23h. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 09.18.153 : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par Monsieur MAZZARDI c/Ville de Montmorency : Désignation d'un avocat
(Prise le 5 septembre 2018 – Enregistrée le 7 septembre 2018)

Il a été décidé de désigner le Cabinet FRECHE et Associés (A.A.R.P.I) domicilié, 21, avenue Victor Hugo, 75116 PARIS, à effet de représenter la ville directement ou si nécessaire par tout avocat de son choix auprès des différents degrés de juridiction, et de l'autoriser à désigner tout avocat, huissier ou expert que la procédure nécessiterait. Les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire.

DECISION 09.18.154 : Dépôt d'une déclaration préalable pour rehausser la clôture et remplacer le portail de la cour de la maternelle Buisson sise 29, avenue de la 1^{ère} Armée Française
(Prise le 06 septembre 2018 – Enregistrée le 13 septembre 2018)

Il a été décidé de déposer au nom et pour le compte de la Ville de Montmorency la déclaration préalable relative aux travaux de rehaussement de la clôture et du remplacement du portail de l'entrée de l'école sise 29, avenue de la 1^{ère} Armée Française.

DECISION 09.19.158 : Demande de subvention pour la restauration des Miséricordes de la Collégiale
(Prise le 10 septembre 2018 – Enregistrée le 20 septembre 2018)

Il a été décidé de solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles une subvention d'un montant le plus élevé possible au titre de la réalisation du projet de restauration des Miséricordes de la Collégiale de Montmorency.

DECISION 09.18.159 : Convention de mise à disposition d'équipements couverts aux Associations pour l'année scolaire 2018-2019
(Prise le 10 septembre 2018 – Enregistrée le 24 septembre 2018)

Il a été décidé de signer des conventions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec les associations suivantes :

- L'Association Sportive Montmorency Tennis de Table, domiciliée 2 avenue Foch 95160 MONTMORENCY ;
- L'association AKMTB, domiciliée 6 allée Martins 95160 MONTMORENCY ;
- L'association USDEM Handball, domiciliée 27 ter rue de la Gare 95170 DEUIL LA BARRE ;
- L'association Club de Gymnastique Montmorencéen domiciliée 2 avenue Foch 95160 MONTMORENCY ;
- L'association Exponentielle, domiciliée 2 avenue Foch 95160 MONTMORENCY ;

- L'Association de Danse Sportive de Montmorency, domiciliée 6 avenue de Domont 95160 MONTMORENCY ;
- L'association AiKIKAI, domiciliée 14 rue du Chemin Vert 95170 DEUIL LA BARRE ;
- L'association Top Fitness Club, domiciliée 40 rue Jules Massenet 95170 DEUIL LA BARRE ;
- L'association AOCM, domiciliée 13 ruelles des Blots 95410 GROSLAY ;
- L'association Judo Club domiciliée Parc des Sports Nelson Mandela 95160 MONTMORENCY ;
- L'association l'Ecole du Tai Ji Quan, domiciliée 12 rue le Veillard 95800 ENGHIEEN LES BAINS ;
- L'association Chia Se Fight, domiciliée 17 impasse Lise de Hame 95350 SAINT BRICE SOUS FORET ;
- L'association Street Connexion, domiciliée 2 chemin de la Butte aux Pères 95160 MONTMORENCY ;
- L'association Ving Tsun Kung Fu, domiciliée 80 rue du Cosmos 95120 ERMONT ;
- L'association Shumisen, domiciliée 5 allée Médecis 95440 ECOUEN ;
- L'association Sao Lim, domiciliée Parc des Sports Nelson Mandela 95160 MONTMORENCY ;
- L'association Montmorency Tennis Club, domiciliée 40 rue des Gallerands 95160 MONTMORENCY ;
- L'association Montmorency Volley Ball, domiciliée 71 avenue de Domont 95160 MONTMORENCY ;
- L'association MB Taekwondo Académie, domiciliée 1 rue Chauvry 95320 SAINT LEU LA FORET ;
- L'association OSHUKAI Avenirs Montmorency, domiciliée 10 bis rue des Cornouillers 95160 MONTMORENCY ;
- L'association Compagnie d'Arc de Montmorency, domiciliée 10 rue Deberny 95160 MONTMORENCY ;

Les conventions sont conclues pour la période scolaire, du 10 septembre 2018 au 7 juillet 2019. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans les conventions jointes à la décision. Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

DECISION 09.18.162 : Convention de mise à disposition de salle de La Briqueterie
(Prise le 11 septembre 2018 – Enregistrée le 18 septembre 2018)

Il a été décidé de signer des conventions pour la mise à disposition de salles de La Briqueterie avec les travailleurs indépendants suivants,

- Monsieur Philippe AFRIGAN, animateur d'ateliers photos, domicilié 13 Allée Martins 95160 MONTMORENCY ;
- Monsieur Pascal BERTRET, animateur d'ateliers de chant et de saxophone, domicilié 87 avenue Charles de Gaulle 95160 MONTMORENCY ;
- Madame Marie Cécile CARON, animatrice d'ateliers de piano, domiciliée 5, place Delattre de Tassigny 95160 MONTMORENCY
- Monsieur Armand CHAPEY, animateur d'ateliers de dessin et de peinture, domicilié 33, rue Charles De Gaulle 95580 ANDILLY
- Madame Lydia CHEVAL, animatrice d'ateliers d'art créatif et de vitrail, domiciliée 3 rue du Trèfle 95160 MONTMORENCY ;
- Monsieur Bruno DOUCHET, animateur d'ateliers guitare classique domicilié 27 avenue des Lilas 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY ;
- Madame Audrey FONTAINE, animatrice d'ateliers de sophrologie, domiciliée 8, rue de la pléiade 95160 MONTMORENCY;

- Monsieur Charles FRERE, animateur d'ateliers de batterie et de djembé, domicilié 2 rue Marcuard 95600 EAUBONNE;
- Monsieur Nicolas RONDEAU, animateur d'ateliers de chant individuel et de chorale, domicilié 79 rue de La Barre 95170 DEUIL LA BARRE;
- Monsieur Serge ZAFFALON, animateur d'ateliers de guitare basse et de guitare jazz, domicilié 45 rue Franklin 95330 DOMONT.

Les conventions sont conclues pour la saison d'activités, du 17 septembre 2018 au 30 juin 2019. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans les conventions jointes à la décision.

Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement d'une participation financière d'un montant de 3,50 € de l'heure, comme indiqué dans la décision n°07.18.106 du 4 juillet 2018 portant sur la fixation de certains tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2018.

DECISION 09.18.163 : Convention de mise à disposition gracieuse de salles de La Briqueterie
(Prise le 11 septembre 2018 – Enregistrée le 18 septembre 2018)

Il a été décidé de signer des conventions de mise à disposition de salles de La Briqueterie avec les associations suivantes :

- L'Association de Danse Sportive de Montmorency, domiciliée 6 avenue de Domont 95160 MONTMORENCY ;
- L'association LADAPT VAL D'OISE, domiciliée 18 rue Bleury 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY ;
- L'association L'ouvre boîte à poèmes, domiciliée 44 rue du bois d'Aguerre 95320 SAINT LEU LA FORET ;
- L'association Vie Libre, domiciliée 11 Allée Val Fleuri 95580 ANDILLY.

Les conventions sont conclues pour la saison d'activités, du 17 septembre 2018 au 30 juin 2019. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans les conventions jointes à la décision. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 09.18.164 : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec le lycée Gustave MONOD
(Prise le 11 septembre 2018 – Enregistrée le 18 septembre 2018)

Il a été décidé de signer une convention avec le lycée Gustave Monod, domicilié 71 avenue de Ceinture – 95880 – ENGHIEEN-LES-BAINS, pour la mise à disposition du gymnase du COSOM, situé Parc des sports Nelson Mandela, les jeudis pendant la période scolaire de 13h45 à 16h30 pour les 13, 20 et 27 septembre 2018, les 4, 11, 18 et 25 octobre 2018. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 09.18.165 : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs extérieurs avec les associations pour l'année scolaire 2018/2019
(Prise le 12 septembre 2018 – Enregistrée le 20 septembre 2018)

Il a été décidé de signer des conventions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec les associations suivantes :

- l'association Football Club Montmorency, domiciliée 100 avenue Charles de Gaulle – 95160 – MONTMORENCY ;
- l'association Flybird, domiciliée 22 rue Henri Dunant – 95410 – GROSLAY ;

- l'association Sauvegarde des Champeaux, domiciliée 4 avenue de la Première Armée Française – 95160 – MONTMORENCY.

Les conventions sont conclues pour la période scolaire, du 10 septembre 2018 au 7 juillet 2019. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans les conventions jointes à la décision. Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

DECISION 09.18.166 : Convention de mise à disposition d'une salle avec l'association GIPE, pour l'organisation de son assemblée générale le 18 Septembre 2018 à partir de 20h30
(Prise le 12 septembre 2018 – Enregistrée le 20 septembre 2018)

Il a été décidé de signer une convention avec l'association GIPE, domiciliée 110 avenue de Domont – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle dite «ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur, située place Claude Lalet, le mardi 18 septembre 2018 à partir de 20h30. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 09.18.167 : Convention de mise à disposition d'une salle avec l'association FCPE pour l'organisation d'une réunion avec les parents d'élèves le 24 septembre 2018 à partir de 20h30
(Prise le 12 septembre 2018 – Enregistrée le 20 septembre 2018)

Il a été décidé de signer une convention avec l'association FCPE, domiciliée 7 rue Pascal – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle dite «ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur, située place Claude Lalet, le lundi 24 septembre 2018 à partir de 20h30. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 09.18.169 : Avenant n°1 à la convention de sous-location avec le département du Val d'Oise du 1^{er} octobre 2016
(Prise le 13 septembre 2018 – Enregistrée le 20 septembre 2019)

Il a été décidé d'intégrer au bail actuel par le biais d'un avenant, deux locaux supplémentaires, à savoir un vestiaire et une douche situés au rez-de-chaussée, d'une surface de 29m², afin d'y installer un bureau pour une assistante sociale supplémentaire, de modifier le loyer annuel actuel en le réévaluant à 3 657.51 € et de modifier l'article 4.3 de la convention pour la répartition des travaux et des réparations entre la Ville et le Conseil Départemental.

DECISION 09.18.170 : Convention de mise à disposition du local du Relais Assistantes Maternelles sis à la Maison de l'Emile avec l'Institut de Formation « Planète Enfance » pour l'organisation d'une formation »
(Prise le 14 septembre 2018 – Enregistrée le 24 septembre 2018)

Il a été décidé de signer une convention avec l'Institut de Formation « Planète Enfance », domiciliée 4 rue Girard – 93100 – MONTREUIL, pour la mise à disposition du local du Relais Assistantes Maternelles et du bureau polyvalent de la Maison de l'Emile, les samedis 15 et 22 septembre 2018 ainsi que le 13 octobre 2018 de 9h00 à 17h00. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 09.18.171 : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts
Avec la société BALT
(Prise le 18 septembre 2018 – Enregistrée le 26 septembre 2018)

Il a été décidé de signer une convention avec la société BALT, domiciliée 10 rue de la Croix Vigneron – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle de danse du Parc des Sports Nelson Mandela à MONTMORENCY, les vendredis de 12h00 à 14h00 du 10 septembre 2018 au 7 juillet 2019. Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement de la somme de 397,80 €.

DECISION 09.18.174 : Acceptation des indemnités d'assurance : dégradation de deux
Barrière Croix Saint-André situées au 25 avenue de la Première
Armée Française à Montmorency, le 12 février 2018
(Prise le 20 septembre 2018 – Enregistrée le 24 septembre 2018°)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 355,68 € proposée par la
SMACL, pour le remplacement de deux barrières type Croix Saint-André situées au 25 avenue
de la Première Armée Française à Montmorency, le 12 février 2018.

DECISION 09.18.175 : Désignation d'un avocat pour une mission d'assistance
précontentieuse et, le cas échéant, contentieuse, relative aux désordres
affectant l'école primaire La Fontaine
(Prise le 20 septembre 2018 – Enregistrée le 25 septembre 2018)

Il a été décidé de désigner le Cabinet FRECHE et Associés
(A.A.R.P.I) domicilié 21 avenue Victor Hugo – 75116 – PARIS, à effet de représenter la ville
directement ou si nécessaire par tout avocat de son choix auprès des différents degrés de
juridiction, et de l'autoriser à désigner tout avocat, huissier ou expert que la procédure
nécessiterait. Les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire.

DECISION 09.18.176 : Acceptation des indemnités d'assurance : dégradation du filet pare-
Ballons au Parc des Sports Nelson Mandela suite à la tempête du 3
janvier 2018
(Prise le 20 septembre 2018 – Enregistrée le 24 septembre 2018)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 4 413,84 € proposée par la
SMACL, pour le remplacement du filet pare-ballons au Parc des Sports Nelson Mandela, situé
Chemin de la Butte aux Pères à MONTMORENCY, le 3 janvier 2018.

***DECISIONS DU MAIRE PRISES
DU 01/09/18 AU 31/10/18
EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 du C.G.C.T.***

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 09.18.155

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11106 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 8197, du 05 septembre 1988 à Mme PIEROT Geneviève (née REGNA-GLADIN),
VU la demande présentée par Mme PIEROT Geneviève (née REGNA-GLADIN), domicilié(e) à PARIS ONZIÈME ARRONDISSEMENT (75011) 80 avenue Philippe Auguste désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement M124, le renouvellement à Mme PIEROT Geneviève (née REGNA-GLADIN) de la concession accordée le 05 septembre 1988 et expirant le 05 septembre 2018 pour une durée de trente ans à compter du 05 septembre 2018, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 06 septembre 2018



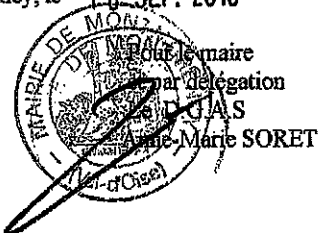
Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency;

Transmise en S/Pref. le : 18 SEP. 2018

Publiée le :

Affichée le : 18 SEP. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 18 SEP. 2018



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N° 09.18.157

Objet : Accord-cadre 18AG01 – Travaux de reprise des sépultures des cimetières de la Ville de Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

COMPTE TENU de son objet, l'accord-cadre relatif aux travaux de reprise des sépultures des cimetières de la Ville de Montmorency peut relever de la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée au BOAMP et sur le site Internet de la ville le 22 juin 2018,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 20 juillet 2018, trois candidats avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître la société REBITEC comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer l'accord-cadre 18AG01 – Travaux de reprise des sépultures des cimetières de la Ville de Montmorency avec la société REBITEC, sise 19 rue Galilée, 93100 MONTREUIL, sans montant annuel minimum et pour un montant maximum annuel de 30 000 € HT,
- ARTICLE 2** Que l'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable par périodes successives d'un an, trois fois au maximum, soit quatre ans.
- ARTICLE 3** D'imputer les dépenses afférentes à l'accord-cadre sur les crédits inscrits au budget 2018 et suivants de la Ville,
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : **13 SEP. 2018**
Publiée le :
Affichée le : **13 SEP. 2018**
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le **13 SEP. 2018**



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORÉ

Montmorency, le 07/09/2018



Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency

Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°09.18.158

Objet : Demande de subvention pour la restauration des Miséricordes de la Collégiale

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 24) du Conseil municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la politique du Ministère de la Culture et de la Communication pour la protection, la conservation et la restauration du patrimoine monumental ;

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de Montmorency de restaurer les stalles de la Collégiale Saint Martin de Montmorency afin de conserver le patrimoine historique de la Ville ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

DECIDE

ARTICLE 1 De solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles une subvention d'un montant le plus élevé possible au titre de la réalisation du projet de restauration des Miséricordes de la Collégiale de Montmorency.

ARTICLE 2 D'imputer la recette correspondante au budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 10 septembre 2018



Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Michèle BERTHY
Michèle BERTHY

Transmise en S/Pref. le :	20 SEP. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	20 SEP. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	20 SEP. 2018

Signature: *Marie Soret*
Text: Pour le Maire, délégation, M. D. G. A. S. Marie Soret (Val d'Oise)

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'expiration du recours gracieux.

DECISION N° 09.18.159

Objet : Conventions de mise à disposition d'équipements sportifs couverts, aux associations pour l'année scolaire 2018/2019

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les associations citées en article 1 ont émis la demande de disposer d'un équipement sportif pour l'organisation de leurs activités sportives et l'accueil des usagers,

CONSIDERANT que ces associations concourent à la satisfaction d'un intérêt public local,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à ces demandes en mettant à disposition des associations les équipements cités dans les conventions jointes à la présente décision,

CONSIDERANT que le montant de la valorisation de ces mises à disposition s'élève aux montants indiqués dans les conventions jointes à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer des conventions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec les associations suivantes :

- L'Association Sportive Montmorency Tennis de Table, domiciliée 2 avenue Foch 95160 MONTMORENCY ;
- L'association AKMTB, domiciliée 6 allée Martins 95160 MONTMORENCY ;
- L'association USDEM Handball, domiciliée 27 ter rue de la Gare 95170 DEUIL LA BARRE ;
- L'association Club de Gymnastique Montmorencéen domiciliée 2 avenue Foch 95160 MONTMORENCY ;
- L'association Exponentielle, domiciliée 2 avenue Foch 95160 MONTMORENCY ;
- L'Association de Danse Sportive de Montmorency, domiciliée 6 avenue de Domont 95160 MONTMORENCY ;
- L'association AiKIKAI, domiciliée 14 rue du Chemin Vert 95170 DEUIL LA BARRE ;
- L'association Top Fitness Club, domiciliée 40 rue Jules Massenet 95170 DEUIL LA BARRE ;
- L'association AOCM, domiciliée 13 ruelles des Blots 95410 GROSLAY ;
- L'association Judo Club domiciliée Parc des Sports Nelson Mandela 95160 MONTMORENCY ;
- L'association l'Ecole du Tai Ji Quan, domiciliée 12 rue le Veillard 95800 ENGHEN LES BAINS ;
- L'association Chia Se Fight, domiciliée 17 impasse Lise de Hame 95350 SAINT BRICE SOUS FORET ;
- L'association Street Connexion, domiciliée 2 chemin de la Butte aux Pères 95160 MONTMORENCY ;
- L'association Ving Tsun Kung Fu, domiciliée 80 rue du Cosmos 95120 ERMONT ;
- L'association Shumisen, domiciliée 5 allée Médecis 95440 ECOUEN ;
- L'association Sao Lim, domiciliée Parc des Sports Nelson Mandela 95160 MONTMORENCY ;
- L'association Montmorency Tennis Club, domiciliée 40 rue des Gallerands 95160 MONTMORENCY ;

- L'association Montmorency Volley Ball, domiciliée 71 avenue de Domont 95160 MONTMORENCY ;
- L'association MB Taekwondo Académie, domiciliée 1 rue Chauvry 95320 SAINT LEU LA FORET ;
- L'association OSHUKAI Avenirs Montmorency, domiciliée 10 bis rue des Cornouillers 95160 MONTMORENCY ;
- L'association Compagnie d'Arc de Montmorency, domiciliée 10 rue Deberny 95160 MONTMORENCY ;


ARTICLE 2 Les conventions sont conclues pour la période scolaire, du 10 septembre 2018 au 7 juillet 2019. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans les conventions jointes à la présente décision.

ARTICLE 3 Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.



ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 24 SEP. 2018
 Publiée le :
 Affichée le : 24 SEP. 2018
 Certifiée exécutoire par le Maire,
 Montmorency, le 24 SEP. 2018
 Pour le maire
 par délégation,
 Le D.G.A.S.
 Valérie Marie SORET



Montmorency, le 10 septembre 2018
 Michèle BERTHY
 Vice-présidente du Conseil départemental
 Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - à compter de la notification de la réponse ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD
DECISION N° 09.18.160

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11107 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 3916, du 17 octobre 1958 à Mme NINAUD Mireille (née ARCHAMBAULT),
VU la demande présentée par M. NINAUD Jean-François, domicilié(e) à SAINT-MALO (35400) 14, impasse Kennedy désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement E21, le renouvellement à M. NINAUD Jean-François de la concession accordée le 17 octobre 1988 et expirant le 17 octobre 2018 pour une durée de trente ans à compter du 17 octobre 2018, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 11 septembre 2018



Michèle BERTHY
Le Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency;

Transmise en S/Pref. le : 18 SEP. 2018

Publiée le :

Affichée le : 18 SEP. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

18 SEP. 2018
Pour le maire
par délégation
Anne-Marie SORET
Val d'Oise

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 09.18.161

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11108 dans le cimetière **RUE DE GROSLAY**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 3901, du 17 septembre 1958 à M. DORE Roger,
VU la demande présentée par M. DORE Bernard, domicilié(e) à PEROLS (34470) 11 avenue des Adrets désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement G156, le renouvellement à M. DORE Bernard de la concession accordée le 17 septembre 2003 et expirant le 17 septembre 2018 pour une durée de quinze ans à compter du 17 septembre 2018, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 11 septembre 2018



Michèle BERTHY
Le Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAUV Forêt de Montmorency;

Transmise en S/Pref. le : 18 SEP. 2018

Publiée le :

Affichée le : 18 SEP. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 18 SEP. 2018

Pour le Maire
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N° 09.18.162

Objet : Conventions de mise à disposition de salles de La Briqueterie

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°14 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2018 portant sur l'approbation de la reprise des activités de la Briqueterie en régie directe.

VU la délibération n°17 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2018 portant sur la création d'un tarif de location de salles de La Briqueterie.

VU la décision n°07.18.106 du 4 juillet 2018 portant sur la fixation de certains tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2018.

CONSIDERANT que les travailleurs indépendants cités en article 1 ont émis la demande de disposer d'une salle de La Briqueterie pour l'organisation de leurs activités culturelles et l'accueil des usagers,

CONSIDERANT que la nature des activités des travailleurs indépendants s'inscrit en cohérence avec les missions de l'établissement,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à ces demandes en mettant à disposition des travailleurs indépendants les locaux cités dans les conventions jointes à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1

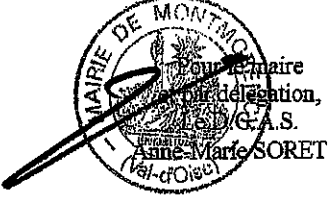
De signer avec les travailleurs indépendants suivants,

- Monsieur Philippe Afrigan, animateur d'ateliers photos, domicilié 13 Allée Martins 95160 MONTMORENCY ;
- Monsieur Pascal Bertret, animateur d'ateliers de chant et de saxophone, domicilié 87 avenue Charles de Gaulle 95160 MONTMORENCY ;
- Madame Marie Cécile Caron, animatrice d'ateliers de piano, domiciliée 5, place Delatre de Tassigny 95160 MONTMORENCY
- Monsieur Armand Chapey, animateur d'ateliers de dessin et de peinture, domicilié 33, rue Charles De Gaulle 95580 ANDILLY
- Madame Lydia Cheval, animatrice d'ateliers d'art créatif et de vitrail, domiciliée 3 rue du Trèfle 95160 MONTMORENCY ;
- Monsieur Bruno Douchet, animateur d'ateliers guitare classique domicilié 27 avenue des Lilas 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY ;
- Madame Audrey Fontaine, animatrice d'ateliers de sophrologie, domiciliée 8, rue de la pléiade 95160 MONTMORENCY;
- Monsieur Charles Frere, animateur d'ateliers de batterie et de djembé, domicilié 2 rue Marcuard 95600 EAUBONNE;
- Monsieur Nicolas Rondeau, animateur d'ateliers de chant individuel et de chorale, domicilié 79 rue de La Barre 95170 DEUIL LA BARRE;
- Monsieur Serge Zaffalon, animateur d'ateliers de guitare basse et de guitare jazz, domicilié 45 rue Franklin 95330 DOMONT ;

des conventions de mise à disposition de salles de La Briqueterie.

- ARTICLE 2** Les conventions sont conclues pour la saison d'activités, du 17 septembre 2018 au 30 juin 2019. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans les conventions jointes à la présente décision.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement d'une participation financière d'un montant de 3,50 € de l'heure, comme indiqué dans la décision n°07.18.106 du 4 juillet 2018 portant sur la fixation de certains tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2018.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 18 SEP. 2018
 Publiée le :
 Affichée le : 18 SEP. 2018
 Certifiée exécutoire par le Maire,
 Montmorency, le 18 SEP. 2018



Montmorency, le 11 septembre 2018



Michèle BERTHY

présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 09.18.163

Objet : Conventions de mise à disposition gracieuse de salles de La Briqueterie

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°14 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2018 portant sur l'approbation de la reprise des activités de la Briqueterie en régie directe.

CONSIDERANT que les associations citées en article 1 ont émis la demande de disposer d'une salle de La Briqueterie pour l'organisation de leurs activités et l'accueil des usagers,

CONSIDERANT que ces associations concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à ces demandes en mettant à disposition des associations les locaux cités dans les conventions jointes à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec les associations suivantes,

- L'Association de Danse Sportive de Montmorency, domiciliée 6 avenue de Domont 95160 MONTMORENCY ;
- L'association LADAPT VAL D'OISE, domiciliée 18 rue Bleury 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY ;
- L'association L'ouvre boîte à poèmes, domiciliée 44 rue du bois d'Aguerre 95320 SAINT LEU LA FORET
- L'association Vie Libre, domiciliée 11 Allée Val Fleuri 95580 ANDILLY

des conventions de mise à disposition de salles de La Briqueterie.

ARTICLE 2

Les conventions sont conclues pour la saison d'activités, du 17 septembre 2018 au 30 juin 2019. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans les conventions jointes à la présente décision.

ARTICLE 3

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4

Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.

ARTICLE 5

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

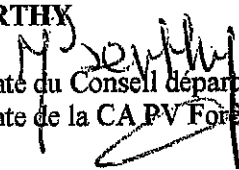
Montmorency, le 11 septembre 2018

Transmise en S/Pref. le :	18 SEP. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	18 SEP. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	18 SEP. 2018


Pour le maire
et par délégation,
A.M.S.
Anne-Marie SORET
(Val-d'Oise)



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 09.18.164

Objet : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec le lycée Gustave MONOD

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,


CONSIDERANT que le lycée Gustave MONOD, a émis la demande de disposer d'un équipement sportif pour l'organisation de ses activités et l'accueil de ses élèves ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition du lycée Gustave MONOD les vestiaires 5 et 6 du Parc des Sports Nelson Mandela,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer avec le lycée Gustave MONOD, domiciliée 71 avenue de Ceinture 95880 ENGHEN LES BAINS, une convention de mise à disposition du gymnase du COSOM du Parc des Sports Nelson Mandela.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour les jeudis pendant la période scolaire de 13h45 à 16h30 pour les dates citées dans l'article 2 de la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 11 septembre 2018

Transmise en S/Pref. le :	18 SEP. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	18 SEP. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 18 SEP. 2018	
 Pour le Maire en délégation, C.A.S. Anne-Marie SORET	



Michèle BERTHY

Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 09.18.165

Objet : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs extérieurs avec les associations pour l'année scolaire 2018/2019

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date 2 octobre 2018 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les associations citées en article 1 ont émis la demande de disposer d'un équipement sportif pour l'organisation de leurs activités sportives et l'accueil des usagers,

CONSIDERANT que ces associations concourent à la satisfaction d'un intérêt public local,


CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à ces demandes en mettant à disposition des associations les équipements cités dans les conventions jointes à la présente décision,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer des conventions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec les associations suivantes :
- L'association Football Club Montmorency, domiciliée 100 avenue Charles de Gaulle 95160 MONTMORENCY;
 - L'association Flybird, domiciliée 22 rue Henri Dunant 95410 GROSLAY ;
 - L'association Sauvegarde des Champeaux, domiciliée 4 avenue de la 1^{ère} Armée Française 951960 MONTMORENCY.
- ARTICLE 2** Les conventions sont conclues pour la période scolaire, du 10 septembre 2018 au 7 juillet 2019. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans les conventions jointes à la présente décision.
- ARTICLE 3** Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.


Transmise en S/Pref. le :	20 SEP. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	20 SEP. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	20 SEP. 2018

pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



Montmorency, le 12 septembre 2018

Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA-PV Forêt de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Objet : Convention de mise à disposition d'une salle avec l'association GIPE, pour l'organisation de son assemblée générale le 18 septembre 2018 à partir de 20h30.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L. 212-5 du Code de l'Education,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association GIPE a sollicité la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur pour la tenue de son assemblée générale le 18 septembre 2018 à partir de 20h30.

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur avec l'association GIPE, domiciliée 110 avenue de Domont – 95160 – Montmorency.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle le mardi 18 septembre 2018 à partir de 20h30.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 12 septembre 2018



Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Objet : Convention de mise à disposition d'une salle avec l'association FCPE, pour l'organisation d'une réunion avec les parents d'élèves le 24 septembre 2018 à partir de 20h30.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L. 212-5 du Code de l'Education,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association FCPE a sollicité la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur pour la tenue d'une réunion avec les parents d'élèves le 24 septembre 2018 à partir de 20h30.

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur avec l'association FCPE, domiciliée 7 rue Pascal, résidence la Fontaine – 95160 – Montmorency.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle le lundi 24 septembre 2018 à partir de 20h30.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 12 septembre 2018



Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Transmise en S/Pref. le :	20 SEP. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	20 SEP. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	20 SEP. 2018

Signature: Anne-Marie SORET
Titre: Maire déléguée, C.A.S.
Mairie de Montmorency, Val-d'Oise

AFFAIRES GÉNÉRALES/ML

DECISION N° 09.18.168

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11109 dans le cimetière LES BLOTS

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 8203, du 16 septembre 1988 à Mme MACHADO Maria (née SILVA-FREITAS),
VU la demande présentée par Mme MACHADO Maria (née SILVA-FREITAS), domicilié(e) à BOUFFÉMONT (95570) 57 Ter rue François Meuleman désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal LES BLOTS à l'emplacement 653, le renouvellement à Mme MACHADO Maria (née SILVA-FREITAS) de la concession accordée le 16 septembre 1988 et expirant le 16 septembre 2018 pour une durée de trente ans à compter du 16 septembre 2018, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 12 septembre 2018



Michèle BERTHY

Le Maire

Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency;

Transmise en S/Pref. le : 18 SEP. 2018

Publiée le :

Affichée le : 18 SEP. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 18 SEP. 2018



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N° 09.18.169

Objet : Avenant n°1 à la convention de sous-location avec le département du Val d'Oise du 1^{er} octobre 2016

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'une convention de location a été signée entre la Ville et l'OPIEVOY, le 2 décembre 1999 donnant à bail à la Ville des locaux situés rue Racine d'une superficie d'environ 330 m² avec sous-sol, autorisant la Ville à sous-louer les locaux,

CONSIDERANT que le patrimoine de l'OPIEVOY a été transmis à Val d'Oise Habitat le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que la Ville a mis à disposition du Conseil Départemental des locaux d'une superficie d'environ 222m² situés au rez-de-chaussée et au sous-sol par le biais d'une convention en date du 1^{er} octobre 2016 pour une durée de 12 ans,

CONSIDERANT que le Conseil Départemental a sollicité la Ville par courriel en date du 10 juillet 2018, afin d'augmenter la surface louée en intégrant deux locaux supplémentaires situés au rez-de-chaussée pour installer un bureau d'assistante sociale supplémentaire,

CONSIDERANT que ces deux locaux sont inoccupés.

DECIDE

- ARTICLE 1** D'intégrer au bail actuel par le biais d'un avenant deux locaux supplémentaires à savoir un vestiaire et une douche situés au rez-de-chaussée d'une surface de 29 m² afin d'y installer un bureau pour une assistante sociale supplémentaire.
- ARTICLE 2** De modifier le loyer annuel actuel en le réévaluant à 3657.51€.
- ARTICLE 3** De modifier l'article 4.3 de la convention pour la répartition des travaux et des réparations entre la Ville et le Conseil Départemental.
- ARTICLE 4** Les autres dispositions de la convention de sous-location du 1^{er} octobre 2016 demeurent inchangées et applicables au présent avenant.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 13 septembre 2018



Michèle BERTHY

Présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : 20 SEP. 2018
Publiée le :
Affichée le : 20 SEP. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 20 SEP. 2018

Pour le Maire
délégué,
S.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Objet : Convention de mise à disposition du local du Relais Assistantes Maternelles sis à la Maison de l'Emile avec L'Institut de Formation « Planète Enfance », pour l'organisation d'une formation.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L. 212-5 du Code de l'Education,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Institut de Formation « Planète Enfance » a sollicité la mise à disposition du local du Relais Assistantes Maternelles de la Maison de l'Emile, sise 9 rue Corneille, pour la tenue de sessions de formation à destination des assistantes maternelles agréées sur la ville de Montmorency.

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition du local du Relais Assistantes Maternelles et du bureau polyvalent de la Maison de l'Emile avec l'Institut de Formation « Planète Enfance », domiciliée 4 rue Girard – 93100 – Montreuil.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle les samedis 15 septembre, 22 septembre et 13 octobre 2018 de 9h00 à 17h00.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 14 septembre 2018

Transmise en S/Pref. le :	24 SEP. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	24 SEP. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le :	24 SEP. 2018

Pour le maire
et par délégation,
M. D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

M. Berthiv
Michèle BERTHIV

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville

DECISION N° 09.18.171

Objet : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec la Société BALT

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°07.18.113 fixant les tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2018 pour les équipements sportifs couverts du Parc des Sports Nelson Mandela,

CONSIDERANT que la Société BALT, a émis la demande de disposer d'un équipement sportif pour l'organisation de ses activités et l'accueil de ses usagers ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de la Société BALT, la salle de danse du Parc des Sports Nelson Mandela,


CONSIDERANT que le montant de cette mise à disposition s'élève à 397.80 euros, correspondant au soixante douze heures d'utilisation annuelle,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer avec le Société BALT, domiciliée 10 rue de la Croix Vigneron 95160 MONTMORENCY, une convention de mise à disposition de la salle de danse du Parc des Sports Nelson Mandela.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour les vendredis, de 12h à 14h, du 10 septembre au 7 juillet 2019.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement de la somme de 397.80 euros.
- ARTICLE 4** Les recettes afférentes seront imputées sur les crédits ouverts au budget en cours
- ARTICLE 6** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 7** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 18 septembre 2018

Transmise en S/Pref. le : 26 SEP. 2018
Publiée le :
Affichée le : 26 SEP. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 26 SEP. 2018

 Pour le maire
par délégation,
D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



Michèle BERTHY

Maire

Présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Objet : Convention de mise à disposition d'une salle avec l'association Imaginons Pasteur, pour l'organisation d'une réunion d'information de rentrée le 27 septembre 2018 à partir de 20h30.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L. 212-5 du Code de l'Education,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association Imaginons Pasteur a sollicité la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur pour la tenue d'une réunion d'information de rentrée à partir de 20h30.

DECIDE

ARTICLE 1 De signer une convention de mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur avec l'association Imaginons Pasteur, domiciliée 21 rue Carnot – 95160 – Montmorency.

ARTICLE 2 La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle le jeudi 27 septembre 2018 à partir de 20h30.

ARTICLE 3 Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 18 septembre 2018

Transmise en S/Pref. le	: - 3 OCT. 2018
Publiée le	:
Affichée le	: - 8 OCT. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	8 OCT. 2018

Le Maire
par délégation,
Anne-Marie SORET



Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

M. BERTHY
Michele BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 09.18.173

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11110 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 896, du 16 juillet 1928 à M. MASSOULIER Louis,
VU la demande présentée par Mme CORBIÈRE Christine (née MASSOULIER), domicilié(e) à REIGNY (18270) Le Chaumat désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement C144, le renouvellement à Mme CORBIÈRE Christine (née MASSOULIER) de la concession accordée le 16 juillet 1988 et expirant le 16 juillet 2018 pour une durée de quinze ans à compter du 16 juillet 2018, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 19 septembre 2018



Michèle BERTHY
Le Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency;

Transmise en S/Pref. le : 26 SEP. 2018

Publiée le :

Affichée le : 26 SEP. 2018

Certifiées exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 26 SEP. 2018

Pour le maire
et par délégation
L. G. S.
Anne Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N°09.18.174

Objet : Acceptation des indemnités d'assurance : dégradation de deux barrières Croix Saint-André situées au 25 avenue de la Première Armée Française à Montmorency, le 12 février 2018

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 6) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre n°2018121031R, effectuée auprès de la SMACL concernant la dégradation par un automobiliste de deux barrières type « Croix Saint-André » situées au 25 avenue de la Première Armée Française à Montmorency suite à un accident de la circulation survenu le 12 février 2018 ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 355,68 €, correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

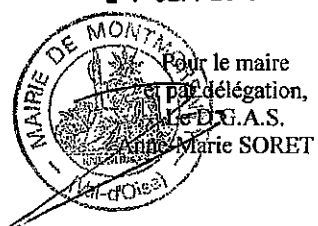
ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 355,68 € proposée par la SMACL, pour le remplacement de deux barrières de type « Croix Saint-André » situées au 25 avenue de la Première Armée Française à Montmorency, le 12 février 2018.

ARTICLE 2 D'inscrire la recette fonction 020 nature 7788 du budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
- Monsieur le Trésorier principal
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 20 septembre 2018

Transmise en S/Pref. le :	24 SEP. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	24 SEP. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	24 SEP. 2018
Pour le maire par déléguation, Le D.S.A.S. Marie Marie SORET	



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°09.18.175

Objet : Désignation d'un avocat pour une mission d'assistance précontentieuse et, le cas échéant, contentieuse, relative aux désordres affectant l'école primaire La Fontaine

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 16) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n°11.15.342 en date du 27 novembre 2015 de signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'école primaire La Fontaine avec le groupement composé du cabinet d'architectes DESIGN CREW FOR ARCHITECTURE et du bureau d'études ETHA, assuré auprès de la compagnie l'AUXILIAIRE,

VU la décision n° 12.16.264 en date du 5 décembre 2016 de signer le lot n°4 "couverture" du marché de travaux de rénovation avec la société FOUILLOUZE, assurée auprès de la compagnie GENERALI IARD,

VU le contrat signé le 8 juin 2016 avec la société BTP CONSULTANTS pour la mission de contrôle technique de la rénovation de l'école La Fontaine,

CONSIDERANT que lors de la visite du 21 juillet 2017 relative aux opérations préalables à la réception portant sur le lot n°4, plusieurs malfaçons ont été constatées sur la toiture et ont fait l'objet de réserves,

CONSIDERANT qu'à ce jour, malgré plusieurs courriers de mise en demeure adressés à la société FOUILLOUZE, les réserves n'ont pas été levées faute d'intervention de la part de ladite société,

CONSIDERANT qu'il est désormais nécessaire d'établir l'origine et la ou les causes des désordres apparents affectant l'ouvrage, et de disposer de tous les éléments techniques et de fait permettant d'établir les responsabilités encourues,

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu pour la commune de bénéficier d'une assistance précontentieuse et contentieuse pour la défense de ses intérêts, par la demande de désignation d'un expert judiciaire et toute autre action contentieuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : De désigner le Cabinet FRECHE et Associés (A.A.R.P.I) domicilié 21, avenue Victor Hugo, 75 116 Paris à effet de représenter la ville directement ou si nécessaire par tout avocat de son choix auprès des différents degrés de juridiction, et de l'autoriser à désigner tout avocat, huissier ou expert que la procédure nécessiterait,

ARTICLE 2 Les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire et imputés au budget de la Ville 2018 et suivants,

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à :

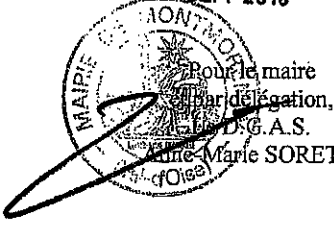
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
- Monsieur le Trésorier principal

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.


Montmorency, le 20/09/2018

Transmise en S/Pref. le	: 25 SEP. 2018
Publiée le	:
Affichée le	: 25 SEP. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	25 SEP. 2018

Pour le maire
Par délégation,
D.G.A.S.
Marie-Marie SORET



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°09.18.176

Objet : Acceptation des indemnités d'assurance : dégradation du filet pare-ballons au Parc des Sports Nelson Mandela suite à la tempête du 3 janvier 2018

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 6) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre n°2018111030W, effectuée auprès de la SMACL concernant la dégradation du filet pare-ballons au Parc des Sports Nelson Mandela sis Chemin de la Butte aux Pères à Montmorency suite à la tempête du 3 janvier 2018 ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 4 413,84 €, correspondant au montant du devis présenté par la Ville en réparation des dommages après déduction de la vétusté ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 4 413,84 € proposée par la SMACL, pour le remplacement du filet pare-ballons au Parc des Sports Nelson Mandela sis Chemin de la Butte aux Pères à Montmorency, le 3 janvier 2018.

ARTICLE 2 D'inscrire la recette fonction 020 nature 7788 du budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
- Monsieur le Trésorier principal
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 20 septembre 2018

Transmise en S/Pref. le :	24 SEP. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	24 SEP. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
 Pour le maire par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	



Michèle BERTHY

Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DAV/CO/

DECISION N° 09.18.177

Objet : Convention de mise à disposition gracieuse de la salle de spectacle de La Briqueterie à l'Association Cible 95 pour l'organisation de la clôture du Festival Contes en Val d'Oise le 9 décembre 2018

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°14 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2018 portant sur l'approbation de la reprise des activités de la Briqueterie en régie directe,

CONSIDERANT que l'Association Cible 95, à laquelle la Ville est adhérente, organise un Festival de Contes en Val d'Oise et que celle-ci nécessite une salle pour accueillir son spectacle de clôture le 9 décembre 2018,


CONSIDERANT que la Ville dispose d'une salle de spectacle à la Briqueterie, 6 avenue de Domont,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de l'association Cible 95 les locaux cités dans la convention jointe à la présente décision,

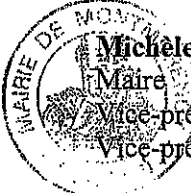
DECIDE

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de la Briqueterie avec l'Association Cible 95, domiciliée au 7 rue Saint-Flaive prolongée 95120 Ermont.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle à la date et aux horaires suivants : le dimanche 9 décembre 2018 entre 13 h et 18 h.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : - 2 OCT. 2018
Publiée le :
Affichée le : - 2 OCT. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le - 2 OCT. 2018


Anne-Marie SORET
Maire
Par délégation,
T.D.G.A.S.

Montmorency, le 24 septembre 2018


Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 09.18.178

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11111 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 4407, du 11 avril 1962 à M. PARMENTIER Marcel,
VU la demande présentée par M. PARMENTIER Claude, domicilié(e) à GAGNY (93220) 53 allée de Chavannes désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement CBIS2, le renouvellement à M. PARMENTIER Claude de la concession accordée le 11 avril 1992 et expirant le 11 avril 2022 pour une durée de trente ans à compter du 11 avril 2022, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 25 septembre 2018



Michèle BERTHY
Le Maire

Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency;

Transmise en S/Pref le : - 1 OCT. 2018

Publiée le :

Affichée le : - 1 OCT. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le



Pour la maire
déléguée
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

SCP - JG

DECISION N° 09.18.179

Objet : Accord-cadre 18ED04 – Séjours en centre de vacances pour adolescents (11/17 ans) et classes d'environnement (9/11 ans) - 2019

Lot n°2 : Classe d'environnement « Patrimoine maritime, historique et sport nautique »

Lot n°3 : Classe d'environnement « Séjour ski alpin et citoyenneté »

Lot n°4 : Classe d'environnement « Zoo de Beauval et Châteaux de la Loire »

Lot n°5 : Séjour ski ou surf pour les 11/14 ans

Lot n°6 : Séjour ski ou surf pour les 15/17 ans

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 28 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

COMPTE TENU de son objet, l'accord-cadre relatif aux séjours en centre de vacances pour adolescents (11/17 ans) et classes d'environnement (9/11 ans) - 2019 peut relever de la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée au BOAMP et sur le site Internet de la ville le 21 juin 2018,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 13 août 2018, sept candidats avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître les candidats suivants comme ayant proposé les offres économiquement les plus avantageuses :

- Lots n°2, 3 et 4 : société CAP MONDE, sise 11 quai Conti, 78430 LOUVECIENNES,
- Lots n°5 et 6 : société VELLS, sise 18 rue de Trévis, 75009 PARIS,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'accord-cadre 18ED04 – Séjours en centre de vacances pour adolescents (11/17 ans) et classes d'environnement (9/11 ans) – 2019; avec les sociétés suivantes :

Lot n°2 - Classe d'environnement « Patrimoine maritime, historique et sport nautique » avec la société CAP MONDE, pour un montant compris entre 16 000 € H.T. et 25 000 € H.T.,

Lot n°3 - Classe d'environnement « Séjour ski alpin et citoyenneté » avec la société CAP MONDE, pour un montant compris entre 20 000 € H.T. et 25 000 € H.T.,

Lot n°4 - Classe d'environnement « Zoo de Beauval et Châteaux de la Loire » avec la société CAP MONDE, pour un montant compris entre 22 000 € H.T. et 28 000 € H.T.,

Lot n°5 - Séjour ski ou surf pour les 11/14 ans avec la société VELLS, pour un montant compris entre 4 500 € H.T. et 22 000 € H.T.,

Lot n°6 - Séjour ski ou surf pour les 15/17 ans avec la société VELLS, pour un montant compris entre 4 500 € H.T. et 22 000 € H.T.,

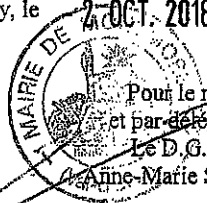
ARTICLE 2 Que l'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification,

ARTICLE 3 D'imputer les dépenses afférentes à l'accord-cadre sur les crédits inscrits au budget 2018 et 2019 de la Ville,


ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 25/09/2018

Transmise en S/Pref. le : - 2 OCT. 2018
Publiée le :
Affichée le : - 2 OCT. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 2 OCT. 2018



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



M. le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency
Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 09.18.180

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11112 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 9908, du 01 octobre 2003 à M. MICHEL Sol,
VU la demande présentée par M. MICHEL Sol, domicilié(e) à CRÉTEIL (94000) 11 rue Charles Beuvin désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement F64, le renouvellement à M. MICHEL Sol de la concession accordée le 01 octobre 2003 et expirant le 01 octobre 2018 pour une durée de quinze ans à compter du 01 octobre 2018, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 28 septembre 2018



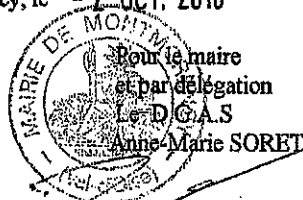
Michèle BERTHY
Le Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency;

Transmise en S/Pref. le : - 2 OCT. 2018

Publiée le :

Affichée le : - 2 OCT. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le - 2 OCT. 2018



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

SJ-CP

DECISION N°10.18.181

Objet : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par Madame RUBIO c/ l'association MLC-Briqueterie puis la Ville de Montmorency : désignation d'un avocat

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 16) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°14 du Conseil municipal du 25 juin 2018 autorisant le Maire à signer le protocole transactionnel entre l'Association Maison des Loisirs et de la Culture (MLC) et la Ville de Montmorency et approuvant la reprise en régie directe par la Ville de Montmorency des activités précédemment exercées par cette association,

CONSIDERANT que Madame RUBIO, salariée de l'association MLC-Briqueterie, a saisi le 8 novembre 2017 le Conseil des prud'hommes afin que celui-ci reconnaisse qu'elle aurait été victime de harcèlement moral et, en conséquence, sollicite de la juridiction la résiliation judiciaire de son contrat de travail portant effet d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

CONSIDERANT que suite à l'approbation de la délibération n°14 du Conseil municipal du 25 juin 2018, la Ville de Montmorency est devenue, en application des dispositions de l'article L1224-2 du code du travail, le nouvel employeur de Madame RUBIO, et qu'elle doit, en conséquence, supporter l'ensemble des obligations qui incombait à l'ancien employeur ;

CONSIDERANT en conséquence que la Ville de Montmorency est substituée à l'association MLC-Briqueterie en tant qu'employeur de Mme RUBIO, dans le cadre du contentieux engagé par cette dernière ;

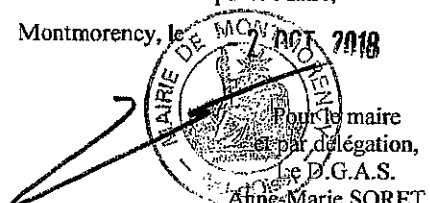
CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre ses intérêts dans cette affaire,


DECIDE

ARTICLE 1 De désigner Maître Joëlle Berenguer-Guillon, cabinet Socialex & Résocial, domicilié 194 boulevard Malesherbes, 75 017 Paris, à effet de représenter la ville directement ou si nécessaire par tout avocat de son choix auprès des différents degrés de juridiction, et de l'autoriser à désigner tout avocat, huissier ou expert que la procédure nécessiterait.

ARTICLE 2 Les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire et imputés au budget de la Ville.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
- Monsieur le Trésorier principal
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: - 2 OCT. 2018
Publiée le	:
Affichée le	: - 2 OCT. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	2 OCT. 2018
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 1^{er} octobre 2018

Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.18.182

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11113 dans le cimetière **RUE DE GROSLAY**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 6145, du 30 octobre 1973 à M. Mihran KARAGHEZIAN,
VU la demande présentée par M. KARAGHEZIAN Serge, domicilié(e) à ISSY LES MOULINEAUX (92130) 1 rue Courteline désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement Q50, le renouvellement à M. KARAGHEZIAN Serge de la concession accordée le 30 octobre 2003 et expirant le 30 octobre 2018 pour une durée de **quinze ans à compter du 30 octobre 2018**, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 02 octobre 2018



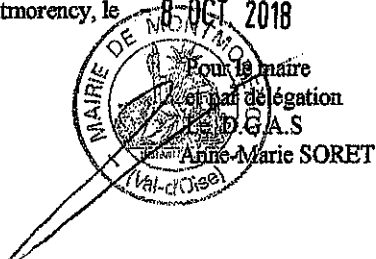
Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency;

Transmise en S/Pref. le : - 3 OCT. 2018

Publiée le :

Affichée le : - 8 OCT. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 8 OCT. 2018



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pointoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N°10.18.183

Objet : Cession de livres de la Bibliothèque Aimé Césaire

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville n'a plus l'usage des livres retirés des collections de la Bibliothèque Aimé Césaire

CONSIDERANT que ces livres ont une valeur unitaire de 0,50 € ;

DECIDE

ARTICLE 1 De céder des livres retirés des collections de la Bibliothèque Aimé Césaire au tarif de 50 centimes le livre aux personnes suivantes, lors d'une vente ouverte à tous, organisée le samedi 29 septembre 2018 de 11h à 18h:

- M. GONET (1 livre)
- M. BASANTE (24 livres)
- Mme. DESCONNETS (4 livres)
- Mme. TREVoux (45 livres)
- Mme. WATKILS (3 livres)
- M. GHOURCHI (12 livres)
- Mme. FEUILLET (23 livres)
- M. AIT-MOULAY (1 livre)
- M. CREANTOR (12 livres)
- M. JUNCA (13 livres)
- Mme. FOUCHER (14 livres)
- M. CHARTON (3 livres)
- Mme. THEPENIER (4 livres)
- Mme. TROUILLARD (14 livres)
- M. GALIOTTO (9 livres)
- M. BENCHIHA (16 livres)
- Mme. DERRIEN (24 livres)
- Mm. MAURAT (2 livres)
- M. ACHARD (2 livres)
- M. GOMBERT (31 livres)
- Mme. VALDENAIRE (14 livres)
- Mme. GOMEZ (44 livres)
- Mme. MIRA (7 livres)
- M. GASPARD (20 livres)
- M. VEYSSEYRE (1 livre)
- Mme. QUERE (20 livres)
- M. BARALE (9 livres)
- Mme. CLERC (2 livres)

- M. LENORMAND (4 livres)
- Mme. LAURENT (3 livres)
- M. THIROT (17 livres)
- M. DUHALDE (1 livre)
- M. REMILA (4 livres)
- Mme. CELERIER (10 livres)
- Mme. OUALI (11 livres)
- M. MONTFERRAND (22 livres)
- Mme. HELLEGOUARCH (15 livres)
- Mme. LE DUVEHAT (4 livres)
- Mme. DUPAS (10 livres)
- M. VILLACAMPA (3 livres)
- Mme. BOUQUET (21 livres)
- M. GAUDRE (18 livres)
- M. DURGEAU (1 livre)
- Mme. ESTRADE (5 livres)
- M. MEDJAHED (12 livres)
- Mme. RODRIGUES (4 livres)
- M. HUOT (7 livres)
- Mme. BOUILLIOL (6 livres)
- M. EMERIT (8 livres)
- M. CHALLITA (5 livres)
- Mme. BIHEN (21 livres)
- Mme. EDDAHBI (12 livres)
- M. GERMAIN (2 livres)
- M. REBIERE (12 livres)
- Mme. JOUSSERAND (33 livres)
- Mme. LE (20 livres)
- M. GLAZ (4 livres)
- M. QUERE (10 livres)
- M. CHERFOUH (1 livre)
- Mme. VILLACAMPA (17 livres)
- M. PLAUD (5 livres)
- Mme. LE COENT (15 livres)
- Mme. HAYEM-PLAUD (20 livres)
- M. FONTAINE (9 livres)
- M. TAHRAOUI (9 livres)
- Mme. GANIN (14 livres)
- Mme. MENAGE (15 livres)
- Mme. JOURNE (3 livres)
- M. GUEFFIER (8 livres)
- M. COCQUET (3 livres)
- Mme. GANAN (4 livres)
- M. GUENDOUZE (13 livres)
- M. HOUSSIN (1 livre)
- Mme. DARRAS (16 livres)
- Mme. HERBECQ (5 livres)
- M. MEITRE (2 livres)
- Mme. DUREUIL (32 livres)
- Mme. RAMDAM (19 livres)
- M. ODOUX (25 livres)
- M. AIT OUMGHAR (3 livres)
- Mme. GIN (8 livres)
- M. GARRAUD (9 livres)
- Mme. DEQUIN (6 livres)
- Mme. DARTIGUES (2 livres)
- M. PRATO (8 livres)
- M. SABI (1 livre)
- Mme. BUI (21 livres)
- Mme. LEGRAS (6 livres)
- M. COLLAUD (14 livres)
- M. BUT (1 livre)
- Mme. FAURE (5 livres)

- Mme. GUIRAUDET (5 livres)
- Mme. MORERE (3 livres)
- M. LHUILLIER (27 livres)
- M. BONZI (8 livres)
- Mme. VALENZA (10 livres)
- M. DUPIRE (3 livres)
- M. HEITZ (17 livres)
- Mme. BOURGOUIN (8 livres)
- Mme. FAIVRE (6 livres)
- M. DANNE (14 livres)
- Mme. ZEGGAI (3 livres)
- M. LEFLOCH (28 livres)
- Mme. TOMBA-DUVAL (9 livres)
- Mme. FEO (24 livres)

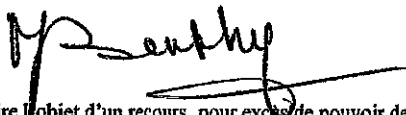
ARTICLE 2 La recette de la vente de livres, qui s'élève à cinq cent quatre-vingt-deux euros, sera déposée au Trésor Public.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 3 octobre 2018


Le Maire,
Vice présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Michèle BERTHY



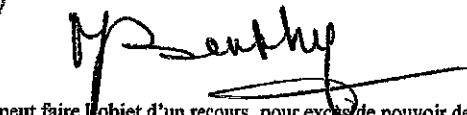
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Transmise en S/Pref. le :	25 OCT. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	25 OCT. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	25 OCT. 2018
 Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	



Michèle BERTHY



DECISION N°10.18.184

Objet : Acceptation des indemnités d'assurance : dégradation d'une borne arrêt minute située place de l'Auditoire à Montmorency, le 08 juin 2018

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 6) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre n°2018176355B, effectuée auprès de la SMACL concernant la dégradation par un automobiliste d'une borne arrêt minute située place de l'Auditoire à Montmorency ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 8 243.34 €, correspondant au montant des devis présentés par la Ville en réparation des dommages, et décomposée comme suit :

- Règlement immédiat : 7 006.84 €
- Règlement différé après travaux et sur présentation de justificatifs : 1 236.50 € ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

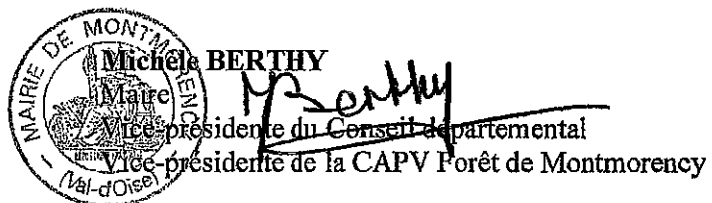
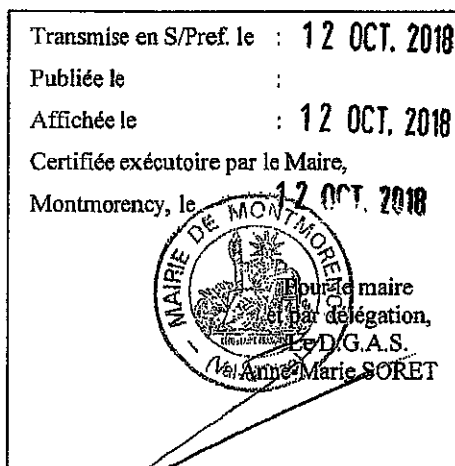
DECIDE

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 8 243.34 € proposée par la SMACL, pour le remplacement d'une borne d'arrêt minute située place de l'Auditoire à Montmorency, le 08 juin 2018.

ARTICLE 2 D'inscrire la recette fonction 020 nature 7788 du budget.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
- Monsieur le Trésorier principal
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 04 octobre 2018



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°10.18.185

Objet : Acceptation des indemnités d'assurance : dégradation d'une rampe d'escalier située place Roger Levanneur à Montmorency, le 11 décembre 2017

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 6) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre n°2017238371D, effectuée auprès de la SMACL concernant la dégradation par un camion immatriculé EK-808-RT, appartenant à la société FL Caudron, d'une rampe d'escalier située place Roger Levanneur à Montmorency le 11 décembre 2017 ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 1 411,56 €, correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 1 411,56 € proposée par la SMACL, pour la réparation d'une rampe d'escalier située place Roger Levanneur à Montmorency, le 11 décembre 2017.

D'inscrire la recette fonction 020 nature 7788 du budget en cours.

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise à :

ARTICLE 3

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
- Monsieur le Trésorier principal

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 04 octobre 2018

Transmise en S/Pref. le :	12 OCT. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	12 OCT. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le :	12 OCT. 2018

Pour le maire
en délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°10.18.186

Objet : Acceptation des indemnités versées par Monsieur Ouibrahim suite à la dégradation de 5 barrières croix de Saint-André situées à l'angle de la rue du Trèfle et de l'avenue Charles de Gaulle à Montmorency le 18 août 2018 lors d'un accident de la circulation

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 6) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Monsieur Ouibrahim, alors qu'il circulait avenue Charles de Gaulle à Montmorency, le 18 août 2018, a perdu le contrôle de son véhicule et qu'il a, lors cet accident, dégradé cinq barrières croix de Saint-André,

CONSIDERANT que Monsieur Ouibrahim a souhaité prendre en charge directement les frais de remise en état des cinq barrières croix de Saint-André, pour un montant de 809,74 €,

CONSIDERANT que Monsieur Ouibrahim a adressé à la Ville un chèque d'un montant de 809,74 € correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages,

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre,

DECIDE

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 809,74 € versée par Monsieur Ouibrahim, pour le remplacement des cinq barrières croix de Saint-André situées à l'angle de la rue du Trèfle et de l'avenue Charles de Gaulle à Montmorency, le 18 août 2018.

ARTICLE 2 D'inscrire la recette fonction 020 nature 7788 du budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
- Monsieur le Trésorier principal
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 04 octobre 2018



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAIV Forêt de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : 12 OCT. 2018
Publiée le :
Affichée le : 12 OCT. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 12 OCT. 2018

Pour le maire
et par délégation,
VICE D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 10.18.187

Objet : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs intérieurs avec les associations pour l'année scolaire 2018/2019

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date 2 octobre 2018 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les associations citées en article 1 ont émis la demande de disposer d'un équipement sportif pour l'organisation de leurs activités sportives et l'accueil des usagers,


CONSIDERANT que ces associations concourent à la satisfaction d'un intérêt public local,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à ces demandes en mettant à disposition des associations les équipements cités dans les conventions jointes à la présente décision,


DECIDE

- ARTICLE 1** De signer des conventions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec les associations suivantes :
- L'association USDEM Basket, domiciliée 15 rue du Docteur SCHWEITZER 95170 DEUIL LA BARRE ;
 - L'association Montmorency FUTSAL, domiciliée 2 chemin de la Butte aux Pères 95160 MONTMORENCY ;
 - L'association LE CERCLE DE BOXE FRANCAISE, domiciliée 66 avenue Charles de Gaulle 95160 MONTMORENCY.
- ARTICLE 2** Les conventions sont conclues pour la période scolaire, du 10 septembre 2018 au 7 juillet 2019. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans les conventions jointes à la présente décision.
- ARTICLE 3** Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	16 OCT. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	16 OCT. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 16 OCT 2018	


Pour le maire
et par délégation,
Le B.G.A.S.
Anne Marie SORET

Montmorency, le 8 octobre 2018


Michele BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 10.18.188

Objet : Convention de mise à disposition du club house du Parc des Sports Nelson Mandela avec l'Association Montmorency Randonnées Découvertes

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Association Montmorency Randonnées Découvertes, a émis la demande de disposer d'un équipement sportif pour l'organisation de ses activités et l'accueil de ses usagers ;




CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de l'Association Montmorency Randonnées Découvertes, le club house du Parc des Sports Nelson Mandela,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer avec l'Association Montmorency Randonnées Découvertes, domiciliée 37 allée du professeur Dubos 95350 ST BRICE SOUS FORET, une convention de mise à disposition du club house du Parc des Sports Nelson Mandela.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour l'année 2019. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans les conventions jointes à la présente décision.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 8 octobre 2018

Transmise en S/Pref. le	: 15 OCT. 2018
Publiée le	:
Affichée le	: 15 OCT. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 15 OCT. 2018	
Pour le maire en délégation, Le D.G.A.S. Annie-Marie SORET	


Michèle BERTHY
Maire

Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA RV Forêt de Montmorency


Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 10.18.189

Objet : Avenant n°2 au marché 18BT01 – Travaux de consolidation du mur rue du Temple à Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 139-6° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 04.18.060 de signer le marché concernant les travaux de consolidation du mur rue du Temple à Montmorency, avec le groupement d'entreprises ayant pour mandataire la société BOTTE FONDATIONS, et ce pour un montant global et forfaitaire de 382 102 € H.T,

VU la décision n° 07.18.124 de signer l'avenant n°1 au marché de travaux de consolidation du mur rue du Temple à Montmorency pour un montant de 17 047,75 € H.T,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un rejointoiement afin d'assurer une fonction de consolidation du parement et un aspect esthétique uniforme sur l'ensemble du mur pour un montant de 2 355,60 € H.T,

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles et n'entraînent pas de bouleversement de l'économie du marché.

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n°2 avec le groupement d'entreprises ayant pour mandataire la société BOTTE FONDATIONS, sise ZAC du Petit le Roy, 5 rue Ernest Flammarion, 94550 CHEVILLY-LARUE,


ARTICLE 2 Le montant global et forfaitaire de rémunération passe de 382 102 € H.T. à 401 505,35 € H.T, soit une plus-value de 5.08 % du montant total du marché,

ARTICLE 3 D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts au budget 2018,

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 09/10/2018

Michèle BERTHY,
Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency

Transmise en S/Pref. le	: 18 OCT. 2018
Publiée le	:
Affichée le	: 18 OCT. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency le	: 18 OCT. 2018
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.18.190

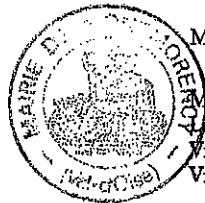
Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11114 dans le cimetière LES BLOTS

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU la demande présentée par Mme SERNEELS Maryse, Roseline (née LAROUSSARIE), domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 91 avenue de Domont, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale.


DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal LES BLOTS à l'emplacement 349, une concession pour une durée de trente ans à compter du 09 octobre 2018, à titre de concession nouvelle au nom de Mme SERNEELS Maryse, Roseline (née LAROUSSARIE).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 09 octobre 2018

Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV-Forêt de Montmorency.

<p>Transmise en S/Pref le : 10 OCT. 2018</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 10 OCT. 2018</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 10 OCT. 2018</p> 	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
---	--

DECISION N° 10.18.191

Objet : Marché 18CU01 – Résidence d'artiste pour le département d'art dramatique du Conservatoire à rayonnement communal – AEM Gretry

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 30-I-3°a) du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

CONSIDERANT que la prestation de service relative à la résidence d'artiste pour le département d'art dramatique du Conservatoire à rayonnement communal – AEM Gretry ne peut être réalisée que par la compagnie ISKANDAR car relevant d'une performance artistique unique,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer le marché 18CU01 de résidence d'artiste pour le département d'art dramatique du Conservatoire à rayonnement communal AEM Gretry avec la compagnie ISKANDAR, sise rue de la République, 82240 SEPTFONDS,
- ARTICLE 2** Que le marché est conclu pour une période initiale allant de sa notification au 30 juin 2019. Il pourra être reconduit tacitement 2 fois, du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020, et du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021,
- ARTICLE 3** Que le marché est conclu pour les montants suivants :
- 12 575 € H.T. pour la période initiale,
- 12 575 € H.T. pour la première reconduction,
- 12 575 € H.T. pour la deuxième reconduction,
- ARTICLE 4** D'imputer les dépenses afférentes au marché sur les crédits inscrits au budget 2018 et suivants,
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 09/10/2018



Maire,
présidente du Conseil départemental,
présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Michèle BERTHY

Transmise en S/Pref le :	22 OCT. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	22 OCT. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	22 OCT. 2018
	Pour le maire et par délégation, Le D.G. ...S.
	Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 10.48.192

**Objet : Avenant n°1 au marché 16FI01 - Mission d'études et de conseil pour l'optimisation des ressources de la Ville de Montmorency
Lot n°2 - Optimisation des charges sociales**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 139-2° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la décision n°12.16.281 de signer le marché concernant la mission d'études et de conseil pour l'optimisation des ressources de la Ville de Montmorency, lot n°2 - Optimisation des charges sociales et ce pour un montant de 1 000 € HT pour la tranche ferme et de 6% de rémunération sur les économies réalisées pour la tranche optionnelle,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la durée d'exécution de la tranche optionnelle jusqu'au 31 décembre 2019,

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles et n'entraînent pas de bouleversement de l'équilibre financier du marché initial,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer l'avenant n°1 du lot n°2 avec l'entreprise ALTRA CONSULTING, sise 40 rue de Liège, 75008 Paris,
- ARTICLE 2** De prolonger la durée d'exécution du lot n°2 jusqu'au 31 décembre 2019,
- ARTICLE 3** D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts aux budgets 2018 et suivants,
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 10 octobre 2018

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Frêt de

Montmorency



Transmise en S/Pref. le :	25 OCT. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	25 OCT. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	25 OCT. 2018

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai

DECISION N° 10./8.193

Objet : Marché 18BT10 - Mission Ordonnancement Pilotage Coordination dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

COMPTE TENU de son montant estimatif, le marché pour la réalisation d'une mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons fait l'objet d'un appel d'offres ouvert,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le site du BOAMP et sur le site internet de la ville le 10 août 2018,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 14 septembre 2018, neuf sociétés avaient remis un pli dans les délais impartis,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres réunie le 1er octobre 2018 a attribué le marché à la société MEL COORDINATION, ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer le marché 18BT10 pour la réalisation d'une mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons avec la société MEL COORDINATION, sise 4 villa des Passe-Crassane, 95390 SAINT-PRIX,

ARTICLE 2 Que le marché est passé pour un montant de 83 160 € H.T soit 99 792 € T.T.C,

ARTICLE 3 Que le marché est conclu pour une durée de 52 mois à compter de sa notification (de la phase études à la levée de la dernière réserve),

ARTICLE 4 D'imputer les dépenses afférentes au marché sur les crédits inscrits au budget 2018 et suivants,

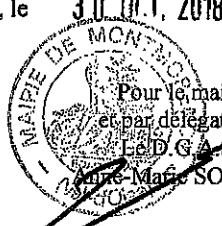
ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 10 octobre 2018

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency



Michèle BERTHY

Transmise en S/Pref. le	30 OCT. 2018
Publiée le	
Affichée le	30 OCT. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	30 OCT. 2018
 Pour le maire et par délégation, Le D. G. A. S. Maire Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 10.18.194

Objet : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec l'association les Cyclos du Lac d'Enghien

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Association des Cyclos du Lac d'Enghien, a émis la demande de disposer d'un équipement sportif pour l'organisation de ses activités et l'accueil de ses usagers ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de l'Association des Cyclos du Lac d'Enghien, le hall du COSOM du Parc des Sports Nelson Mandela,

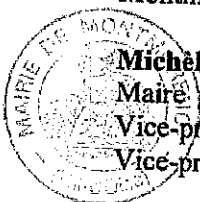
DECIDE

- ARTICLE 1** De signer avec l'Association Les Cyclos du Lac d'Enghien, domiciliée Hôtel de Ville 57 rue du Général de Gaulle 95880 ENGHIEEN LES BAINS, une convention de mise à disposition du hall du COSOM du Parc des Sports Nelson Mandela.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour le dimanche 20 janvier 2019 de 6h à 12h.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 11 octobre 2018

Transmise en S/Pref. le : 19 OCT. 2018
Publiée le :
Affichée le : 22 OCT. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 22 OCT. 2018

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.18.195

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11115 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 8037, du 09 juin 1987 à M. CHARLES Jean Claude,
VU la demande présentée par M. CHARLES Jean Claude, domicilié(e) à CAUNES-MINERVOIS (11160) 61 avenue du Minervois désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement K4, le renouvellement à M. CHARLES Jean Claude de la concession accordée le 09 juin 1987 et expirant le 09 juin 2017 pour une durée de quinze ans à compter du 09 juin 2017, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 12 octobre 2018

Michele BERTHY
Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

(et) Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency;

Transmise en S/Pref le: 16 OCT. 2018

Publiée le :

Affichée le : 16 OCT. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 16 OCT. 2018

Pour le maire
ou par délégation
M. D. G. S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.18.196

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11116 dans le cimetière COLUMBARIUM

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU la demande présentée par M. KERKIACHARIAN Agop, domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 9 rue des Moulins, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal COLUMBARIUM, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale.

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal COLUMBARIUM à l'emplacement Cyclamen 49, une concession pour une durée de dix ans à compter du 15 octobre 2018, à titre de concession nouvelle au nom de M. KERKIACHARIAN Agop.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 15 octobre 2018



Michèle BERTHY
Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency.

Transmise en S/Pref. le : 16 OCT. 2018

Publiée le :

Affichée le : 16 OCT. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 16 OCT. 2018

Pour le maire
et par délégation
Le D.G.A.S
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N°10.18.197

Objet : Acceptation des indemnités suite à la dégradation d'une contrebasse le 20 décembre 2017, au sein de l'école La Fontaine, rue Corneille à Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 6) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la déclaration de sinistre n°2017243806L, effectuée auprès de la SMACL suite à la dégradation, le 20 décembre 2017, d'une contrebasse au sein de l'école la Fontaine sise rue Corneille à Montmorency,

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 360 €, correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages,

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre,

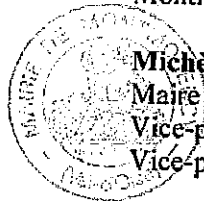
DECIDE

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 360 € proposée par la SMACL correspondant au coût des réparations de la contrebasse.

ARTICLE 2 D'inscrire la recette fonction 020 nature 7788 du budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
- Monsieur le Trésorier principal
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 15 octobre 2018



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Transmise en S/Pref. le	: 19 OCT. 2018
Publiée le	:
Affichée le	: 22 OCT. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	22 OCT. 2018

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 10.18.198

Objet : Accord-cadre 18ED04 – Séjours en centre de vacances pour adolescents (11/17 ans) et classes d'environnement (9/11 ans) - 2019

Lot n°1 : Classe d'environnement « Milieu marin, patrimoine maritime et historique ».

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 28 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

COMPTE TENU de son objet, l'accord-cadre relatif aux séjours en centre de vacances pour adolescents (11/17 ans) et classes d'environnement (9/11 ans) – 2019, peut relever de la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée au BOAMP et sur le site Internet de la ville le 21 juin 2018,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 13 août 2018, un candidat avait remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître l'association EVASION 78 comme ayant proposé une offre techniquement et économiquement acceptable.

DECIDE

ARTICLE 1 De signer le lot n°1 de l'accord-cadre 18ED04 – Séjours en centre de vacances pour adolescents (11/17 ans) et classes d'environnement (9/11 ans) – 2019, avec l'association EVASION 78, sise 1 bis chemin du Moulin à Vent, 78280 GUYANCOURT, pour un montant compris entre 35 000 € H.T et 45 000 € H.T,

ARTICLE 2 Que l'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification,

ARTICLE 3 D'imputer les dépenses afférentes à l'accord-cadre sur les crédits inscrits au budget 2018 et 2019 de la Ville,

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 16/10/2018

Le Maire,



1^{ère} vice-présidente du Conseil départemental
2^{ème} vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency

Michèle BERTHY

Transmise en S/Pref. le :	18 OCT. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	18 OCT. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	18 OCT. 2018
	
Anne Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.18.199

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11117 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

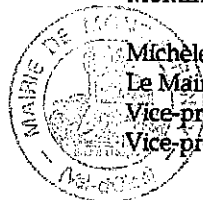
Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 8260, du 25 janvier 1989 à Mme CARMINATI Jacqueline (née FRAILLON),
VU la demande présentée par Mme CARMINATI Jacqueline (née FRAILLON), domicilié(e) à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230) 21 rue Léon Jouhaux désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement G137, le renouvellement à Mme CARMINATI Jacqueline (née FRAILLON) de la concession accordée le 25 janvier 2004 et expirant le 25 janvier 2019 pour une durée de quinze ans à compter du 25 janvier 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 16 octobre 2018



Michèle BERTHY
Le Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency;

Transmise en S/Pref. le : 19 OCT. 2018

Publiée le :

Affichée le : 22 OCT. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 22 OCT. 2018

Pour le maire
et par délégation
Le D.G.A/S

Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N° 10.18.200

Objet : Conclusion d'une convention de prêt de vitrines avec la Ville d'Andilly

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville d'Andilly organise une exposition dans le cadre du Centenaire de la Grande Guerre, du 5 novembre au 1^{er} décembre 2018, dans la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, sise rue René Cassin – 95580 Andilly;

CONSIDERANT que la Ville d'Andilly souhaite emprunter à la Ville de Montmorency deux vitrines,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention de prêt pour définir les modalités de cette mise à disposition ;

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer une convention de prêt de vitrines avec la Ville d'Andilly, domiciliée rue René Cassin – 95580 ANDILLY et représentée par Daniel FARGEOT, Maire, pour l'organisation d'une exposition dans le cadre du Centenaire de la Grande Guerre.
- ARTICLE 2** Le prêt est consenti à titre gratuit, pour la période du 5 novembre au 1^{er} décembre 2018.
- ARTICLE 3** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention afférente.
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	25 OCT. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	25 OCT. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	25 OCT. 2018

 Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 16 octobre 2018

Le Maire,
Vice présidente du Conseil Départemental,
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency,


Michèle BERTHY



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.18.201

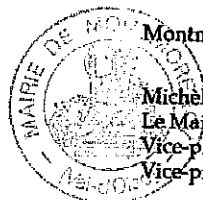
Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11118 dans le cimetière LES BLOTS

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU la demande présentée par Mme LE DORAN Valérie (née IGLESIA), domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 16 Bis rue Perquel, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale.

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal LES BLOTS à l'emplacement 199, une concession pour une durée de trente ans à compter du 18 octobre 2018, à titre de concession nouvelle au nom de Mme LE DORAN Valérie (née IGLESIA).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 18 octobre 2018

Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency.

<p>Transmise en S/Pref. le : 19 OCT. 2018</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 22 OCT. 2018</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 22 OCT. 2018</p> <p>Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET</p>	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
---	--

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.18.202

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11119 dans le cimetière COLUMBARIUM

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU la demande présentée par M. BUREL Jean-Pierre, domicilié(e) à MOUY (60250) 6 place Cantrel, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal COLUMBARIUM, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de M. Philippe Roger BUREL.

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal COLUMBARIUM à l'emplacement Cyclamen 13, une concession pour une durée de trente ans à compter du 19 octobre 2018, à titre de concession nouvelle au nom de M. BUREL Jean-Pierre.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 611,60 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 19 octobre 2018

Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency.



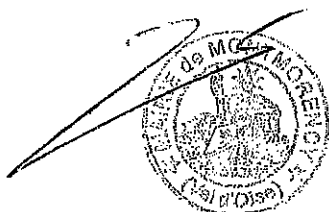
Transmise en S/Pref. le : 26.10.2018

Publiée le :

Affichée le : 26.10.2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 26.10.2018

Pour le maire
et par délégation
Le D.G.A.S
Anne-Marie SORET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.18.203

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11120 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU la demande présentée par M. Thierry JULLIEN en sa qualité de tuteur agissant au nom et pour le compte de Mme POCHETAT Yvette née VOINIER, domicilié(e) à SAINT-GRATIEN (95210) "ATIVO" 3 boulevard de la Gare, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de Mme POCHETAT Yvette née VOINIER.

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement K13, une concession pour une durée de quinze ans à compter du 19 octobre 2018, à titre de concession nouvelle au nom de Mme POCHETAT Yvette née VOINIER.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 19 octobre 2018

Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency.

Transmise en S/Pref. le : 26.10.2018

Publiée le :

Affichée le : 26.10.2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 26.10.2018

Pour le maire
et par délégation
Le D.G.A.S
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N° 10.18.204

Objet : Conventions de prêt d'œuvres pour l'exposition intitulée « La guerre, toutes les guerres »

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les artistes cités en article 1 ont été sollicités pour la mise en place d'une exposition sur le thème de la guerre qui se tiendra à l'Espace Culturel La Briqueterie dans le cadre du centenaire de la fin de la guerre 14-18,

CONSIDERANT que ces artistes acceptent de mettre à disposition gratuitement leurs œuvres respectives pour cette exposition,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conditions et modalités de ce prêt d'œuvres dans les conventions jointes à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec :

- Madame Christine DELACHAPELLE,
domiciliée 63, rue du Maréchal Foch – 95150 Taverny
- Madame Christine LAMOUREUX,
domiciliée 24 rue Guynemer - 26100 Romans sur Isère
- Monsieur Daniel DUPARC,
domicilié 16, rue de la Forêt – 78570 Chanteloup les Vignes
- Madame Lydia CHEVAL,
domiciliée 3, rue du trèfle – 95160 Montmorency
- Monsieur Marc KRASKOWSKI,
domicilié 1, Chemin de Goulancourt - 60650 SENANTES
- Monsieur Vincent HELIN,
domicilié 17 avenue Georges Pompidou, 95580 Margency
- Madame Yveline DREYFUS,
domicilié 5, sente des Rougemonts – 95160 MONTMORENCY

des conventions de prêt d'œuvres pour l'exposition intitulée « La guerre, toutes les guerres » de l'Espace Culturel La Briqueterie.

ARTICLE 2

Les conventions sont conclues pour la durée de l'exposition : du 5 novembre 2018 au 26 novembre 2018.

ARTICLE 3

Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par les artistes pour cette exposition.


ARTICLE 4

Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.

ARTICLE 5

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: - 5 NOV. 2018
Publiée le	:
Affichée le	: - 5 NOV. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	- 5 NOV. 2018


Pour le maire
en déléguation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 29 octobre 2018

Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°10.18.205

Objet : Fixation des tarifs 2019 des séjours hiver pour les 11/17 ans

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 10 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2014 adoptant le nouveau barème de quotient familial,

VU la délibération n°7 du Conseil Municipal en date du 9 février 2015 adoptant le nouveau barème de quotient familial et fixant la participation des familles pour les séjours 6-17 ans,

VU la délibération n° 6 (alinéa 2) du Conseil municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision 12.17.187 en date du 19 décembre 2017 portant sur l'attribution des séjours hiver 2018 pour les 11/17 ans,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs en fonction du barème et du montant des séjours,

DECIDE

- ARTICLE 1** D'appliquer les tarifs des séjours hiver 2019 pour les 11/17 ans selon la grille tarifaire annexée à la présente.
- ARTICLE 2** D'imputer les dépenses afférentes au lot du marché afférent sur les crédits ouverts au budget 2019.
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 29 octobre 2018



Pour le Maire empêché,
Adjointe suppléante
Marie MOREELS

Transmise en S/Pref. le : - 5 NOV. 2018
Publiée le :
Affichée le : - 5 NOV. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 5 NOV. 2018



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Direction de l'Education

Tarifs des prestations de séjours 11-17 ans

Hiver 2019

Tranche	Quotient familial	Tarif
1	Jusqu'à 390,99	150,00 €
2	de 391 à 520,99	225,00 €
3	de 521 à 650,99	300,00 €
4	de 651 à 845,99	375,00 €
5	de 846 à 1040,99	487,50 €
6	de 1041 à 1300,99	600,00 €
7	à partir de 1301	750,00 €
	Hors commune *	890,00 €

*non prioritaires sous réserve de places disponibles

LE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

Le quotient est évalué à partir du dernier avis d'imposition transmis par l'administration fiscale (la version simplifiée appelée "justificatif d'impôt sur le revenu" n'est pas acceptée)
Il prend en compte les revenus du foyer et le nombre de personnes à charge au foyer (P).

$$QF = \frac{(RD / 12)}{P}$$

QF : quotient familial

P : les parents + les enfants à charge, à l'exclusion de tout ascendant (pour les foyers monoparentaux ajouter une part)

N.B. : en cas de changement de situation financière, sera pris en compte tout justificatif permettant d'évaluer les ressources : fiches de paye, pôle emploi, indemnités journalières...

RD : salaires et traitements, pensions alimentaires, autres ressources

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.18.206

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11121 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 5933, du 28 mars 1972 à Mme FAUPEL Huguette (née DEVAUX),
VU la demande présentée par Mme FAUPEL Huguette (née DEVAUX), domicilié(e) à LES ANDELYS (27700) APP 3, 11 rue Dumont désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement I68, le renouvellement à Mme FAUPEL Huguette (née DEVAUX) de la concession accordée le 28 mars 2002 et expirant le 28 mars 2017 pour une durée de quinze ans à compter du 28 mars 2017, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 31 octobre 2018

Michèle BERTHY

Le Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency;

Transmise en S/Pref. le : - 8 NOV. 2018

Publiée le :

Affichée le : - 8 NOV. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 8 NOV. 2018
Pour le Maire
et par délégation
Le D.G.A.S
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.18.207

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11122 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

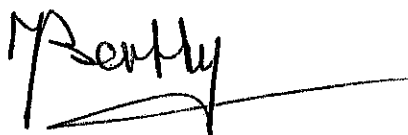
Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 8167, du 08 juillet 1988 à M. MEYER Marcel,
VU la demande présentée par M. MEYER Marcel, domicilié(e) à Verneuil sur Seine (78480) 1 rue Paul Cezanne désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement N40, le renouvellement à M. MEYER Marcel de la concession accordée le 08 juillet 2003 et expirant le 08 juillet 2018 pour une durée de quinze ans à compter du 08 juillet 2018, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 31 octobre 2018
Michèle BERTHY
Le Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency;



Transmise en S/Pref. le : - 8 NOV. 2018	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit: <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Affichée le : - 8 NOV. 2018	
Certifiée exécutoire par le Maire Montmorency, le 8 NOV. 2018 Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.18.208

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11123 dans le cimetière LES BLOTS

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU la demande présentée par M. ROUSSEL Pierre, Marcel, Ernest, domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 2 avenue Émile, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale.

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal LES BLOTS à l'emplacement 224, une concession pour une durée de cinquante ans à compter du 31 octobre 2018, à titre de concession nouvelle au nom de M. ROUSSEL Pierre, Marcel, Ernest.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 1193,80 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 31 octobre 2018



Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency.

Transmise en S/Pref. le : - 8 NOV. 2018

Publiée le :

Affichée le : - 8 NOV. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

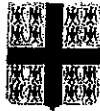
8 NOV 2018
Pour le maire
et par délégation
Z.D.G.A.S
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

***ARRETES DU MAIRE
PRIS DU 01/09/18 AU 31/10/18***

Service P riscolaire, Jeunesse et Sports



MONTMORENCY

DIRECTION DE L'EDUCATION

Service Périscolaire, Jeunesse et Sports

ARRETE DU MAIRE N° 48.2018

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'INTERDICTION D'ACCES AUX TERRAINS DE SPORTS

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants.

CONSIDERANT que l'organisation de la manifestation «La Montmorencéenne» rend indisponible l'ensemble des terrains de sports extérieurs en gazon du Parc des Sports Nelson Mandela.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation des terrains extérieurs en gazon du Parc des Sports Nelson Mandela, sera formellement interdite le dimanche 23 septembre 2018 de 8h à 18h.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- transmis au District de football du Val d'Oise ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

Fait à Montmorency, le 12 septembre 2018

Hicham ASSARINI

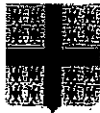
Maire-adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports



Transmis en S/Pref. le	: 14 SEP. 2018
Publié le	:
Affiché le	:
Notifié le	: 14 SEP. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
 14 SEP. 2018 Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



MONTMORENCY

DIRECTION DE L'EDUCATION

Service Pédagogique, Jeunesse et Sports

ARRETE DU MAIRE N° 52.2018

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'INTERDICTION D'ACCES AU PARC DES SPORTS NELSON MANDELA

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants.

CONSIDERANT que l'organisation d'une brocante rend impossible l'accès au Parc des Sport Nelson Mandela.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès au Parc des Sports Nelson Mandela, sera formellement interdit le dimanche 7 octobre 2018 de 6h à 21h.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- transmis au District de football du Val d'Oise ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

Fait à Montmorency, le 3 octobre 2018

Transmis en S/Pref. le	: - 4 OCT. 2018
Publié le	:
Affiché le	: - 4 OCT. 2018
Notifié le	:
Certifiée exécutoire par le Maire Montmorency, le	: 3 OCT. 2018

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Val-d'Oise



Etienne ASSARINI

Maire-adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Service Juridique



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX/ ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service Juridique

ARRETE DU MAIRE N°49.2018 Portant délégation de signature à Madame Irène FERRI

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle Berthy,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-20, L2122-30, R2122-8 et R2122-10 ;

VU la loi n°83-364 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que le Maire peut, afin de faciliter la délivrance des actes d'état civil, déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de donner à Madame Irène FERRI, agent social principal de 2^{ème} classe, en poste au service des Affaires générales, une délégation de signature dans les domaines énoncés ci-dessous ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité, en cas d'empêchement de Mesdames Myriam LEJEUNE et Léonor DORADO, à Madame Irène FERRI, agent social principal de 2^{ème} classe, en poste au service des Affaires générales, pour :

- délivrer toutes copies et extraits des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants ;

Et en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints pour :

- légaliser les signatures ;
- certifier matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

ARTICLE 2 : La signature par Madame Irène FERRI de toutes les pièces et actes cités à l'article 1 devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et notifié à l'intéressé.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise.

Fait à Montmorency, le 12 septembre 2018

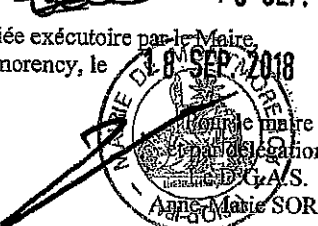
Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



Transmis en S/Pref. le	: 18 SEP. 2018
Publié le	:
Affiché le	: 18 SEP. 2018
Notifié le	: 18 SEP. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 18 SEP. 2018	
 Anne Marie SORET Maire déléguée G.A.S.	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Service Financier



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / FINANCES

Service Financier - CD/TF

ARRETE DU MAIRE N° 50.2018

PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES TITULAIRE, D'UN REGISSEUR MANDATAIRE SUPPLEANT ET D'UN REGISSEUR MANDATAIRE POUR LE RECOUVREMENT DES SOMMES DUES POUR L'ACHAT DE CONCESSIONS DE CIMETIERE ET L'ENCAISSEMENT DES TAXES MUNICIPALES

Le Maire de la commune de Montmorency,

VU la décision N° 10.03.137 du 31/10/2003 instituant une régie de recettes pour le recouvrement des sommes dues pour l'achat de concessions de cimetières et l'encaissement des taxes municipales,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M- du 21/04/2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU l'arrêté du 27/03/2008 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaires et d'un régisseur mandataire pour le recouvrement des sommes dues pour l'achat de concessions de cimetière et l'encaissement des taxes municipales,

CONSIDERANT la réorganisation interne des services,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **27 SEP. 2018**

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Baris DEDE est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour le recouvrement des sommes dues pour l'achat de concessions de cimetières et l'encaissement des taxes municipales avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Baris DEDE sera remplacé par Madame Myriam LEJEUNE, mandataire suppléante.

ARTICLE 3 : Madame Myriam LEJEUNE et Madame Léonor DORADO sont nommées régisseurs mandataires de la régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité du titulaire de la régie de recettes, Monsieur Baris DEDE, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4 : Monsieur Baris DEDE est astreint à constituer un cautionnement de 760 €.

ARTICLE 5 : Monsieur Baris DEDE percevra une indemnité d'un montant 140 €/an.

ARTICLE 6 : Madame Myriam LEJEUNE et Madame Léonor DORADO percevront une indemnité de responsabilité d'un montant de 140 €/an pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.


ARTICLE 11 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles
- transmis au Trésorier Principal de Montmorency
- notifié et remis aux intéressés
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés

Transmis en S/préfecture le : - 2 OCT. 2018
Publié le :
Notifié le : - 3 OCT. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le - 8 OCT. 2018

Le Maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.



Anne-Marie SORET

Fait à Montmorency, le 27 SEP. 2018

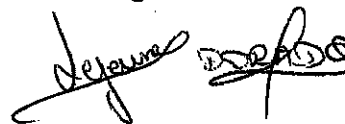
Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



Signature du comptable :

Signature du régisseur titulaire :

Signature du régisseur
mandataire suppléant et des
régisseurs mandataires :



Secrétariat Général



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Secrétariat général

ARRETE DU MAIRE N° 56.2018 PORTANT DELEGATION A MADAME CELINE PLACZEK

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle Berthy,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19 et L.2122-20,

VU la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°14 en date du 25 juin 2018 donnant l'autorisation au maire de signer le protocole transactionnel entre l'association Maison des Loisirs et de la Culture (MLC) et la ville de Montmorency et approuvant de la reprise des activités en régie directe,

CONSIDERANT que Madame RUBIO, salariée de l'association MLC-Briqueterie, a saisi le 8 novembre 2017 le Conseil des prud'hommes afin que celui-ci reconnaisse qu'elle aurait été victime de harcèlement moral et, en conséquence, sollicite de la juridiction la résiliation judiciaire de son contrat de travail portant effet d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

CONSIDERANT que, suite à l'approbation de la délibération n°14 du Conseil municipal du 25 juin 2018, la Ville de Montmorency est devenue, en application des dispositions de l'article L.1224-2 du code du travail, le nouvel employeur de Madame RUBIO, et qu'elle doit, en conséquence, supporter l'ensemble des obligations qui incombaient à l'ancien employeur,

CONSIDERANT en conséquence que la Ville de Montmorency est substituée à l'association MLC-Briqueterie en tant qu'employeur de Mme RUBIO, dans le cadre du contentieux engagé par cette dernière,

CONSIDERANT qu'une audience est prévue le 18 octobre 2018 auprès du Conseil des Prud'hommes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Céline PLACZEK, Responsable du service Juridique, pour me représenter lors de l'audience qui aura lieu auprès du Conseil des Prud'hommes le 18 octobre 2018 à 9h15.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et notifié à l'intéressée.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles.

Fait à Montmorency, le 15 octobre 2018

Transmis en S/Pref. le	: 16 OCT. 2018
Publié le	: 16 OCT. 2018
Affiché le	: 16 OCT. 2018
Notifié le	: 16 OCT. 2018

Certifié exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

Pour le maire
et par délégation,
La D.G.A.
Anne-Marie SORET



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Voirie

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRETE DU MAIRE N° 0371.2017
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION DES PIETONS
36 RUE DES GALLERANDS**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de Monsieur Jean Marie BARTHELEMY situé 36, rue des Gallerands 95160 MONTMORENCY,

CONSIDERANT que les travaux de construction d'une maison et la démolition du mur de clôture ne permettent pas d'assurer la circulation des piétons sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETONS

**Du lundi 17 septembre 2018 au vendredi 21 décembre 2018 inclus :
36 RUE DES GALLERANDS**

ARTICLE 1-

- Le stationnement sera interdit au droit du numéro 36 rue des Gallerands.

ARTICLE 2 -

- Des traversées piétonnes doivent être mises en place en amont et en aval du chantier pour maintenir un cheminement piéton en permanence.

ARTICLE 3 – Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 – La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par Monsieur Jean Marie BARTHELEMY situé 36, rue des Gallerands 95160 MONTMORENCY,

ARTICLE 5 - Mme. le Commissaire de Police,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

M. le Chef du Centre de Secours,

Mme le Chef de Service de la Police Municipale,

M. le Directeur des Services Techniques,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 10/09/2018

Pierre GUIRAUDET

L'Adjoint-Délégué

Aux Infrastructures et à l'environnement,

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0373.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE
DE STATIONNEMENT
ENTRE LE 1 ET 1 BIS ET FACE AU 5 RUE DES SABLONS**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter la rotation des véhicules en vue de l'utilisation des places de stationnement situées entre le 1 et 1 bis et face au 5, rue des Sablons, et qu'il convient de réglementer les 14 places de stationnement en <<arrêt minute>> ,

A R R Ê T O N S

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

ENTRE LE 1 ET 1 BIS ET FACE AU 5 RUE DES SABLONS

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté 0345.2018 du 10 août 2018 et concerne les places de stationnement énumérées à l'article 2.

ARTICLE 2 -

- 20 mètres avant le 1, rue des Sablons jusqu'au 1 bis, rue des Sablons, 12 places de stationnement seront réglementées en <<arrêt minute>> et face au 5, rue des sablons 2 places de stationnement seront réglementées en <<arrêt minute>>. La durée de stationnement sera limitée à une période de **15 minutes du lundi au vendredi pendant la période scolaire, hors période scolaire le stationnement restera en zone orange sauf dimanches, jours fériés et mois d'août.**

ARTICLE 3 - Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 - La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 5 - M. le Commissaire Divisionnaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du centre de Secours,
M. le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 10/09/2018



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV – Forêt de Montmorency

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0382.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
RUE BEAUMARCHAIS**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le stationnement gênant et récurrent constaté de la rue Beaumarchais,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊT O N S

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

RUE BEAUMARCHAIS

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 mai 2008 et concerne les places de stationnement énumérées à l'article 2.

ARTICLE 2 –

- Le stationnement des véhicules est autorisé face aux numéros impairs rue Beaumarchais sur les emplacements marqués au sol.
- Il est interdit le long des lignes jaunes et sur les emplacements marqués d'une croix blanche.
- Il est interdit sur les dos d'âne ou passages piétons surélevés.

ARTICLE 3 –

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 –

- La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 5 --

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
Mme. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 18/09/2018



Michèle BERTHY
Maire de Montmorency
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0390.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT
61 RUE DE MARGENCY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société ERAS située 36, rue André Lemonnier 95870 BEZONS pour le compte de la société ENEDIS située 33, boulevard Gabriel Péri 95110 SANNOIS,

CONSIDÉRANT les travaux de création d'un branchement électrique souterrain au 61, rue de Margency,

CONSIDÉRANT qu'ils ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTONS

Du jeudi 11 octobre 2018 au mercredi 14 novembre 2018 inclus :
61 RUE DE MARGENCY

ARTICLE 1 -

- La circulation s'effectuera sur demi-chaussée en alternance.
- le trafic sera régulé manuellement.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 2 -

- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé. Ils seront déviés vers les passages protégés les plus proches
- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier

ARTICLE 3 - Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cet arrêté, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

.../...

ARTICLE 4 - La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société ERAS située 36, rue André Lemonnier 95870 BEZONS.

ARTICLE 5 - Mme le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St BRICE SOUS FORET et MONTMORENCY,
Mme le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 21/09/2018



Pierre GUIRAUDET
Adjoint Délégué
Aux Infrastructures et à l'environnement

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT/CC

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0411.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
7ter RUE DES MOULINS**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société SADE Monsieur GASSAMA 9 RUE Marcel Cachin 93400 SAINT OUEN

CONSIDÉRANT que des travaux de remise à niveau d'un carter et la réfection du trottoir en pleine largeur ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETONS

Du jeudi 18 octobre 2018 au mercredi 28 novembre 2018 inclus :

7Ter RUE DES MOULINS

ARTICLE 1 -

- La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie.
- Le trafic sera régulé manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 -

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 3 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 - La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société SADE 9 rue Marcel Cachin 93400 SAINT OUEN.

.../...

ARTICLE 5 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 8 octobre 2018

Pierre GUIRAUDET
Adjoint au Maire
Délégué aux Infrastructures et à
l'environnement

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CC

**ARRETE DU MAIRE N° 0423.2018
PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire DE STATIONNEMENT
3 AVENUE FOCH**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la ville de Montmorency,

CONSIDÉRANT que l'organisation du loto pour les adhérents de l'amicale de la ville de MONTMORENCY ne permet pas d'assurer le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R E T E

Le Samedi 17 Novembre 2018

3 AVENUE FOCH

ARTICLE 1 -

- Le stationnement sera interdit sur 2 places de parking au droit de la Salle des Fêtes et sera réservé pour la manifestation.

ARTICLE 2 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au jour et lieu indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 3 -

- La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 5 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 10 octobre 2018



Pierre GUINIAUDET
Adjoint au Maire
Délégué aux infrastructures et au
développement

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT/CC

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0431.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
37 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société CIRCET 30 rue des Osiers 95450 VIGNY pour le compte de ORANGE,

CONSIDÉRANT que des travaux de réparation de fourreaux France Télécom ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R E T E

Du lundi 29 octobre 2018 au lundi 19 novembre 2018 inclus :

37 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

ARTICLE 1 -

- La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie.
- Le trafic sera régulé manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 -

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 3 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 - La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société CIRCET 30 rue des Osiers 95450 VIGNY

.../...

ARTICLE 5 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Directeur des Services techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 18 octobre 2018



Pierre GUIRAUDET
Adjoint au Maire
Délégué aux Infrastructures et à
l'environnement

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CC

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0434.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
8 AVENUE NOTT**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de Madame Yolaine GUERIF située 8, avenue Nott 95160 Montmorency,

CONSIDÉRANT que des travaux de rénovation de façade réalisés 8, avenue Nott ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R E T E

Du mardi 23 octobre 2018 au mardi 20 novembre 2018 inclus :

8 AVENUE NOTT

ARTICLE 1 -

- La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie.
- Le trafic sera régulé manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 -

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier .
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 3 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 - La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par Madame Yolaine GUERIF située 8, avenue Nott 95160 Montmorency,

.../...

ARTICLE 5 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 18 octobre 2018



Pierre GUIRAUDET
Adjoint au Maire
Délégué aux Infrastructures et à
l'environnement,

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT/CC

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0437.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
14 RUE NOTRE DAME**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société ATLBTP au 2 rue de Paris - Immeuble Les Jonquilles 95350 PISCOP,

CONSIDÉRANT que des travaux de raccordement d'une descente de gouttière à un bec de gargouille au 14 rue Notre Dame 95160 Montmorency ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique.

A R R E T E

Du lundi 29 octobre 2018 au vendredi 16 novembre 2018 inclus :

14 RUE NOTRE DAME

ARTICLE 1 -

- La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le trafic sera régulé manuellement.

ARTICLE 2 -

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier,
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 3 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 - La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société ATLBTP au 2, rue de Paris Immeuble Les Jonquilles 95350 Piscop,

ARTICLE 5 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, 19 octobre 2018



Pierre GUIRAUDET
Adjoint au Maire
Délégué aux Infrastructures et à
l'environnement

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT/CC

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0438.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
25 AVENUE DE LA PREMIÈRE ARMÉE FRANÇAISE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société CIRCET 30 rue des Osiers 95450 VIGNY pour le compte de ORANGE,

CONSIDÉRANT que des travaux de réparation de fourreaux France Télécom ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R E T E

Du lundi 5 Novembre 2018 au vendredi 30 novembre 2018 inclus :

25 AVENUE DE LA PREMIÈRE ARMÉE FRANÇAISE

ARTICLE 1 -

- La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie,
- Le trafic sera régulé manuellement,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 -

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier,
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 3 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 - La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société CIRCET 30 rue des Osiers 95450 VIGNY.

.../...

ARTICLE 5 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Directeur des Services techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 22 octobre 2018



Pierre GUIRAUDET
Adjoint au Maire
Délégué aux Infrastructures et à
l'environnement

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PS

ARRETE DU MAIRE 0439.2018
TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
À DES FINS COMMERCIALES

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

VU le Code de commerce, notamment l'article L442-7,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU la demande en date du 18 octobre 2018 par Madame Anaïs MARCHE « HAMECON NOU » 12 rue Carnot et la collaboration du café « LE BELLEVUE » 13, place Roger Levanneur 95160 MONTMORENCY, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer des tables et des chaises devant le restaurant, pouvoir jouer un peu de musique et faire la commercialisation de plateaux de fruits de mer et plancha pour l'arrivée du Beaujolais,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation des piétons et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'il a été possible de réserver une suite favorable à la demande de Madame Anaïs MARCHE « HAMECON NOU » pour l'occupation du domaine public au 13, place Roger Levanneur puisque celle-ci n'engendrera aucune gêne pour la circulation des piétons.

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame Anaïs MARCHE « HAMECON NOU » est autorisée à occuper le domaine public devant le 13 place Roger Levanneur afin d'installer des tables et des chaises, à jouer de la musique et commercialiser des plateaux de fruits de mer et plancha.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour le jeudi 15 novembre 2018.

Article 3 : Le permissionnaire devra se conformer aux articles 3 et 16 du règlement préfectoral, qui régissent les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et les nuisances sonores.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

.../...

Article 5 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées et notamment en ce qui concerne l'emprise sur le domaine public.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux transmis aux autorités compétentes.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Maire de Montmorency, la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Montmorency, le 23 octobre 2018



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT/CC

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0441.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
11 RUE FERON et 60 BOULEVARD D'ANDILLY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société URBAINE DE TRAVAUX, 2 avenue du Général de Gaulle 91170 VIRY-CHATILLON mandatée par la société SEDIF 14 rue Saint Benoit 75006 PARIS.

CONSIDÉRANT que des travaux de renouvellement de conduite d'AEP réalisés au 11 Rue Feron et au 60 Bd d'Andilly à Montmorency ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R E T E

Du lundi 5 novembre 2018 au vendredi 11 janvier 2019 inclus :

11 RUE FERON angle avenue de la Folie et 60 BOULEVARD D'ANDILLY

ARTICLE 1

- La circulation s'effectuera sur demi-chaussée en alternance,
- Le trafic sera régulé manuellement ou à l'aide de feux provisoires de chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé. Ils seront dirigés vers les passages protégés les plus proches.

ARTICLE 2

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 3 - La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société URBAINE DE TRAVAUX 2 avenue du Général de Gaulle 91170 Viry-Châtillon.

.../...

ARTICLE 4 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 23 octobre 2018



Pierre GUIRAUDET
Adjoint au Maire
Délégué aux Infrastructures
et à l'environnement